



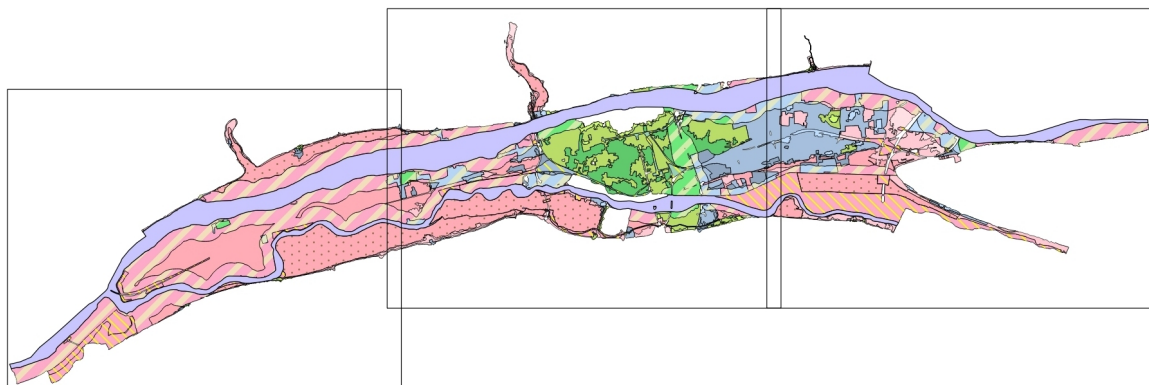
Préfet d'Indre-et-Loire

Direction
départementale
des Territoires
d'Indre-et-Loire

Service
Urbanisme
Habitat

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation

Val de TOURS – Val de LUYNES



Bilan de la concertation
sur le dossier d'avant-projet de PPRI

Avril 2016

Sommaire

Introduction

Avis émis par les élus et réponses apportées

Avis émis par les organismes consultés et réponses apportées

Avis émis par le public et réponses apportées

Questions formulées lors des réunions publiques organisées à Tours, La Ville-aux-Dames, Saint-Genouph et Saint Pierre-des-Corps, et réponses apportées

Introduction

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation du Val de Tours – Val de Luynes (PPRI Val de Tours – Val de Luynes) a été prescrite par arrêté préfectoral le 25 janvier 2012, modifié le 16 juin 2014 et prorogé le 20 avril 2015. Les modalités de la concertation sont précisées dans ces arrêtés.

La première phase de la concertation, qui a porté sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, a fait l'objet d'un bilan diffusé aux élus le 15 juin 2015. Il a été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État. En parallèle, quatre courriers individuels ont été envoyés aux particuliers qui s'interrogeaient sur l'évolution de l'aléa sur leur propriété.

La deuxième phase de la concertation, objet du présent bilan, **a porté sur le dossier d'avant-projet de PPRI** (Note de présentation, Règlement, Cartes du zonage réglementaire et annexes) selon les modalités suivantes :

- **réunion** du comité de pilotage **avec les élus** le 9 octobre 2015 à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tous les élus mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 prescrivant la révision du PPRI Val de Tours – Val de Luynes ont été invités.

Le dossier d'avant-projet du PPRI révisé a été présenté. Cette présentation contenait notamment des précisions sur la méthode de calcul utilisée pour déterminer l'enveloppe de la zone de dissipation, ainsi que certaines règles relatives au règlement, qui ont été validés en séance.

- **envoi** le 8 décembre 2015 d'un « **dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI** » pour avis aux élus mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 prescrivant la révision du PPRI Val de Tours – Val de Luynes

En plus des élus mentionnés à l'article 5, l'avis des chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), de la Société d'Etudes, de Protection d'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT), du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Tours (ATU), du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), du Centre Régional de la Propriété Forestière, de l'Association des Communes Riveraines de la Loire, du Parc National Régional Loire Anjou Touraine, de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) a été sollicité par courrier du Préfet en date du 8 décembre 2015.

- **mise à disposition du public en mairie du dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI**, du 11 décembre 2015 au 13 mars 2016

Le dossier de concertation sur l'avant-projet était accompagné de neuf planches d'exposition. Cinq avaient déjà été remises lors de la concertation sur le dossier de concertation sur l'aléa, les quatre nouvelles planches ont été remises entre le 18 et le 21 décembre 2015 dans chaque commune. Cette même exposition a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat le 18 décembre 2015.

L'exposition s'ouvrait par un message du Préfet d'Indre-et-Loire, invitant la population à participer à la concertation. Les panneaux suivants présentaient :

- les raisons de la révision du PPRI
- les particularités du val de Tours et du val de Luynes

- la démarche d'élaboration et le résultat de la cartographie des aléas
- les différents éléments du système de prévention et de gestion des risques
- l'occupation du sol, en lien avec les enjeux du territoire
- la vocation des zones A, B et C du PPRI révisé
- le zonage du PPRI et les mesures réglementaires

- **mise en ligne du dossier de concertation** sur l'avant-projet de PPRI et des planches d'exposition **sur le site internet des services de l'Etat d'Indre-et-Loire** le 10 décembre 2015.

- organisation par les services de l'État de 4 réunions publiques :

- Le 15 décembre 2015, 19h30 à Tours, salle polyvalente du centre de vie du Sanitas
- Le 16 décembre 2015, 19h00 à La Ville-aux-Dames, salle George SAND
- Le 5 janvier 2016, 19h00 à Saint Genouph, salle polyvalente
- Le 14 janvier 2016, 19h00 à Saint Pierre des Corps, salle de la médaille

Ces réunions ont été annoncées :

- sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à partir du 4 décembre 2015
- dans le journal « La Nouvelle République » des 11, 14 et 15 décembre 2015
- dans une interview du directeur départemental des territoires sur TV Tours (Journal télévisé du soir) le 6 octobre 2015
- dans le journal « la tribune hebdo de Tours » du 10 au 16 décembre 2015
- dans le journal « L'action agricole de Touraine » du 18 décembre 2015
- sur le site de la ville de Tours le 09 décembre 2015
- sur les sites internet des villes de Joué les Tours, Larçay, Saint Avertin, La Riche, Fondettes, Luynes et la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau en date du 11 janvier 2016
- dans le mensuel Clarté Saint Pierre des Corps de janvier 2016

Ces réunions ont rassemblé environ 50 et 120 personnes. Des « affichettes » rappelant les dates de la concertation, les lieux où le dossier était disponible et l'adresse où formuler d'éventuelles remarques ont été mis à la disposition des participants. La réunion de Saint Genouph a fait l'objet d'un article de presse dans la Nouvelle République le.

- recueil de l'avis des collectivités et organismes participant à la concertation, et du public.

Les élus et le public avaient la possibilité de faire part de leurs avis ou de leurs remarques à M. le Préfet par courrier (Préfecture d'Indre-et-Loire) ou par courriel (pref-ppri-tours-luynes@indre-et-loire.gouv.fr). L'avis des élus était requis sous 3 mois.

16 délibérations, 2 courriers d'élus, une dizaine de remarques émanant d'organismes, d'associations, de groupes constitués et un très grand nombre de remarques de particuliers qui ont été reçus en préfecture d'Indre-et-Loire et les questions posées lors des réunions publiques font l'objet du présent bilan.

De plus, à l'instar de la réunion organisée le 30 janvier 2015 en mairie de Tours sur le dossier de concertation sur l'aléa, les services de l'État ont organisé une nouvelle réunion

d'information et d'échanges avec les professionnels de l'aménagement, de la construction et de l'immobilier sur le dossier d'avant-projet de PPRI, dans le cadre de la phase de concertation, afin de recueillir questions et remarques sur le projet de zonage réglementaire et sur le règlement.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 prescrivant la révision du PPRI Val de Tours – Val de Luynes, le **bilan de la deuxième phase de concertation** sur l'avant-projet sera **diffusé aux élus, mis à la disposition du public sur le site internet** des services de l'État et intégré au dossier d'enquête publique.

Le tableau ci-après annexé résume les avis, observations questions et demandes formulées et présente les réponses apportées.

Enfin, à la demande du Maire de la Riche, les services de l'État ont apporté pendant la période concertation sur l'avant-projet, leur concours à la commune, qui a organisé une réunion publique pour les habitants de l'ouest de son territoire le 8 mars 2016. Les services de l'Etat ont présenté le phénomène d'inondation et l'avant-projet de PPRI. Le service Urbanisme de la Riche a présenté le projet de PADD, les liens entre PLU et PPRI et l'impact du PPRI sur les projets d'urbanisme à partir de cas concrets. Plus de 130 personnes ont participé à cette réunion. Les questions posées par les habitants portaient sur l'arrêt des dragages en Loire, les digues, le programme de travaux sur les digues de Loire et du Cher et son financement, sur les déversoirs, la détermination de la zone de dissipation de l'énergie, l'effet des francs bords, sur la levée de l'ancien canal. D'autres questions ont été posés sur les règles concernant les biens existants, les constructions nouvelles sur pilotis, les constructions accolées aux digues, mais également sur les conditions d'information et d'évacuation de la population en cas d'inondation et sur l'avenir des terres agricoles, inconstructibles.

Avis émis par les élus

Collectivités et date de la délibération	Synthèse des avis et réponses apportées	Modifications apportées dans le projet de PPRI
Ballan-Miré /	<i>Absence d'avis dans le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté de prescription de révision du PPRI</i>	/
Berthenay 7 mars 2016	<p>Le Conseil municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Émet un AVIS FAVORABLE à l'avant-projet de PPRI tel qu'il est soumis à son avis <p>- Attire de nouveau l'attention des pouvoirs publics sur l'exigence de cohérence des objectifs de protection des populations tels qu'ils sont proposés avec les impératifs de poursuite des travaux de renforcement ponctuels des digues sur les principaux points faibles identifiés en analyse de dangers, avec les impératifs de planification raisonnée de l'entretien courant des digues et ouvrages de vidange du val.</p> <p>Réponse : <i>L'entretien du système de protection du territoire doit effectivement faire l'objet d'une planification globale à l'échelle du Val définie avec les acteurs du territoire tenant compte des résultats des études de danger des digues et des enjeux à protéger, et permettant de hiérarchiser dans le temps les priorités d'intervention.</i></p> <p>- Suggère l'engagement d'une réflexion approfondie sur la capacité réelle des ouvrages de vidange du val notoirement insuffisants pour envisager un retour à la normale réaliste post inondation.</p> <p>Réponse: <i>La question de la vidange du Val constitue un des sujets majeurs de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du TRI de Tours* dont l'élaboration a débuté avec les élus.</i></p> <p>Par ailleurs dans un souci de cohérence dans l'application du règlement, le conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engage les différents services de l'État à adopter une position homogène dans l'application du futur règlement de PPRI pour garantir l'équité entre tous les citoyens. 	

* **TRI de Tours** : Territoire à Risque Important d'Inondation de Tours, reconnu au titre de la directive européenne inondation, 18 communes concernées (identiques à celles du PPRI du Val de Tours-Val de Luynes)

	<p>- Souhaite que la réactivité des services de l'Etat en cas d'infraction aux règles d'urbanisme constatée par les élus municipaux soit à la hauteur des exigences formulées et des enjeux de sécurité qui les sous-tendent.</p> <p>Réponse : <i>Le PPRI approuvé constitue une servitude d'utilité publique, qui s'impose à tous : services de l'État, collectivités locales, porteurs de projets, propriétaires de biens ou exploitants d'activités. Les maires, notamment au titre de leur pouvoir de police, et l'État sont chargés de veiller au respect de sa mise en œuvre.</i></p>	
<p>Fondettes</p> <p>25 février 2016</p>	<p>Le Conseil municipal émet les RÉSERVES suivantes :</p> <p>- il est rappelé (si besoin) de procéder à la modification de la carte des aléas une fois que les études portant sur les digues de classe B auront été finalisées (cf. délibération du Conseil Municipal de Fondettes du 5 novembre 2014)</p> <p>Réponse : <i>Comme il est indiqué dans la note de présentation de l'avant-projet de PPRI (cf chapitre 4.2.3.3), les résultats des études de danger des digues de classe B du Val de Luynes, seront pris en compte dans le PPRI, au cours de la procédure de révision en cours. Dans le cas où ils ne seraient pas connus à temps, le PPRI fera si nécessaire l'objet d'une procédure de modification ou de révision simplifiée.</i></p> <p>A - Une réponse est attendue sur le fond</p> <p>- sur le classement en zone A et non en zone B des terrains de la Guignère situés entre la rue Inglessi et la rue de Beaumanoir, alors qu'ils se situent dans un tissu bâti continu</p> <p>Réponse : <i>Le classement de ce secteur est revu suite à la concertation. Ce secteur déjà bâti, relativement dense et continu, était hors zone inondable dans le PPRI approuvé en 2001 et n'avait de ce fait pas été classé en zone B. L'actualisation de la connaissance sur l'aléa a conduit à le classer en zone inondable, la reconnaissance de son caractère urbanisé, similaire à celui du quartier des « Maisons Blanches » de Saint-Cyr-sur-Loire, limitrophe, conduit à le reclasser en zone B.</i></p> <p>- sur le classement en zone A et non en zone B des terrains situés le long de la rue de Vallières depuis Mareuil jusqu'à la rue Jules Piednoir, alors qu'un talus important existe et que ces terrains sont en continuité de 2 zones B</p> <p>Réponse : <i>L'actualisation de la connaissance sur les aléas a conduit à classer ces terrains, non inondables dans le PPRI approuvé en 2001, en zone inondable d'aléa faible. Toutefois, ces terrains constituent une bande faiblement urbanisée, dont le</i></p>	<p><i>Modification de zonage sur la commune de Fondettes</i></p>

	<p>caractère s'apparente à l'urbanisation linéaire et non continue observée sur la zone A. Le classement de ce secteur en zone A est maintenu.</p> <p>- sur le déclassement du foncier classé en zone N au PLU, en zone A_{ZDE}, à Vallières - en rive nord-est de la zone B_{ZDE}</p> <p>Réponse : Le classement de ce secteur est revu suite à la concertation. Le déclassement des parcelles de la zone B_{ZDE} exposée au risque de rupture de digue et qui n'ont pas été urbanisées depuis l'approbation du PLU en 2001 est effectué au profit de la zone A_{ZDE}.</p> <p>B - Une modification est demandée sur la forme</p> <p>- pour rendre plus lisible les plans (les nuances de rose et de bleu sont peu perceptibles)</p> <p>Réponse : La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</p> <p>- pour apporter la correction d'une erreur matérielle p 29 du règlement, article 1, il est fait mention du classement ATF+ au lieu de AF+</p> <p>Réponse : l'erreur matérielle a été corrigée</p>	<p>Modification de zonage sur la commune de Fondettes</p> <p>Modification du zonage réglementaire</p> <p>Modification apportée au règlement</p>
Joué-les-Tours /	Absence d'avis dans le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté de prescription de révision du PPRI	
Larçay 1 ^{er} mars 2016	<p>Le Conseil Municipal émet un AVIS FAVORABLE, SOUS RÉSERVE de prise en compte des remarques suivantes :</p> <p>- les cartes de zonage réglementaire devront être à une échelle suffisamment précise et comporter des couleurs suffisamment distinctes pour identifier avec certitude le type de zone et la limite des zones par rapport à l'échelle cadastrale et au bâti sur la commune</p> <p>Réponse : La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</p> <p>- Le règlement écrit devra permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conserver la possibilité de rénovation, d'adaptation, d'extension mesurée du bâti existant à usage d'habitation, la possibilité de rénovation et construction d'annexes (garages, abris, ...) et la possibilité de 	Modification du zonage réglementaire

	<p>reconstruction du bâti en cas de sinistre,</p> <p>Réponse : <i>quelles que soient les zones, l'évolution du bâti existant est possible sous conditions, ces conditions sont modulées en fonction du niveau d'aléa auquel le bâti est exposé. Seule la reconstruction du bâti après sinistre dû à une inondation dans la zone en arrière des digues exposée à un danger potentiel aggravé en cas de rupture de digue n'est pas autorisée (cas des zones A_{ZDE} et B_{ZDE})</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • conserver la possibilité de constructions nouvelles d'abris de jardins dans le cas d'aménagement de jardins familiaux, <p>Réponse : <i>ces possibilités figurent déjà dans le règlement de l'avant-projet de PPRI pour toutes les zones (article 3) sauf la zone A_{EM} et sont conservées dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • conserver la possibilité d'aménagement et de rénovation des équipements sportifs, de construction d'équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sportives (vestiaires/sanitaires/parking) sans création de logement, <p>Réponse : <i>ces possibilités figurent déjà dans le règlement de l'avant-projet de PPRI pour toutes les zones (article 2) sauf la zone A_{EM} et sont conservées dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre les installations "légères" nécessaires à l'aménagement et la valorisation des Bords du Cher. <p>Réponse : <i>Des possibilités figurent déjà dans le règlement de l'avant-projet de PPRI pour toutes les zones (article 2) sauf la zone A_{EM} et sont conservées dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</i></p> <p>Les remarques émises par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT) devront être prises en considération.</p> <p>Réponse : <i>voir réponses apportées au SMAT</i></p>	
<p>Luynes /</p>	<p><i>Absence d'avis dans le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté de prescription de révision du PPRI</i></p>	
<p>Montlouis-sur-Loire 7 mars 2016</p>	<p>Le Conseil municipal émet un AVIS RÉSERVÉ assorti des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population dans la zone C du PPRI. 	

	<p>Réponse : Les travaux de confortement des digues visent à relever le niveau de sûreté de celles-ci, et donc à réduire leur probabilité de rupture. Ils sont réalisés en priorité sur les secteurs protégeant le plus d'enjeux et présentant des fragilités particulières. Les travaux de renforcement réalisés actuellement sur les digues du Val de Tours-Val de Luynes ne permettent pas de rendre les ouvrages résistants à la surverse. Ces travaux sont sans incidence sur la détermination de la zone de dissipation de l'énergie (cf note de présentation chapitre 4.2.3.3) calculée sur la base de la surverse au point le plus bas de la digue, entraînant sa rupture. Les travaux de renforcement sont donc sans incidence sur le zonage et le règlement du PPRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • reprendre la rédaction des articles 4-1-1 et 4-1-4 de la zone C ZDE de façon à ce qu'il n'y ait pas incohérence entre le fait de stabiliser la population en place, et d'autoriser de nouvelles constructions, <p>Réponse : Il n'y a pas d'incohérence, l'article 4.1.1 n'a pas de caractère prescriptif, mais définit l'objectif de la règle. L'article 4.1.4 définit la règle applicable aux constructions nouvelles. Pour éviter toute confusion, dans chaque zone, la partie sur les généralités est modifiée pour ne plus comporter de numéro d'article.</p> <p>De plus, l'autorisation de nouvelles constructions en centre urbain ne génère pas de fait une augmentation de population (cf note de présentation article 6.3.2).</p> <ul style="list-style-type: none"> • poursuivre en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, en y associant la population, <p>Réponse : l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) a débuté avec les élus des 18 communes du TRI de Tours. Il s'agit d'élaborer un projet de territoire intégrant le risque inondation. L'ensemble des acteurs du territoire doit participer à cette élaboration élus des collectivités locales et société civile : association, citoyens...</p> <ul style="list-style-type: none"> • choisir des symboles cartographiques plus lisibles et plus contrastés, afin d'éviter tout risque contentieux dans le cadre de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'occupation du sol. <p>Réponse : La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</p>	<p>Modification apportée au règlement</p> <p>Modification du zonage réglementaire</p>
La Riche	Absence d'avis dans le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté de	

/

prescription de révision du PPRI.

Toutefois, par courrier en date du 26 janvier 2016, Monsieur le Maire :

- souhaite que la DDT présente le projet de règlement aux habitants de la Riche lors d'une réunion publique.

Réponse : *les services de l'État ont apporté pendant la période concertation sur l'avant-projet, leur concours à la commune, qui a organisé une réunion publique pour les habitants de l'ouest de son territoire le 8 mars 2016. Les services de l'Etat ont présenté le phénomène d'inondation et l'avant-projet de PPRI. Le service Urbanisme de la Riche a présenté le projet de PADD, les liens entre PLU et PPRI et l'impact du PPRI sur les projets d'urbanisme à partir de cas concrets.*

- s'inquiète de l'interdiction d'implanter de nouvelles activités en ZDE, ce qui pourrait compromettre le devenir des sites d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

Réponse : *Dans les zones C_{ZDE}, des constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales sont autorisées, sous conditions. Toutefois, dans les zones B_{ZDE}, particulièrement exposées au risque de rupture de digue et relativement moins denses, toute construction nouvelle est interdite, seule l'évolution du bâti existant est possible (extension, démolition/reconstruction).*

Cet aléa lié à la rupture de digue n'était pas suffisamment pris en compte dans le PPRI approuvé en 2001.

- indique que le règlement du PPRI permet l'extension des activités commerciales dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante. Si ce plafond est déjà atteint, l'emprise peut augmenter de 30 % supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. La règle, telle que rédigée actuellement, empêchera le développement du pôle commercial La Riche Soleil car l'emprise de 20 % est déjà atteinte et le centre commercial n'existait pas en 1996.

Réponse : *une construction édifée après la date du 21/01/1996 a été autorisée sur la base des règles visant à limiter l'emprise au sol des constructions en zone inondable. Ces règles étant inchangées, il n'y a pas lieu d'autoriser d'extension si les droits à construire ont déjà été consommés.*

- indique que de la même manière, l'extension de la station d'épuration ne sera plus possible.

	<p>Réponse : le règlement du projet de PPRI maintient la possibilité d'évolution des stations d'épuration existantes, sous condition. Le PPRI approuvé en 2001 n'ayant pas fixé de limitation d'emprise au sol, la date de référence pour le calcul de celle-ci est modifiée pour le PPRI soumis à enquête publique. La date de référence retenue est la date d'approbation du PPRI révisé.</p>	<p>Modification apportée au règlement</p>
<p>Rochecorbon 8 mars 2016</p>	<p>Le Conseil Municipal émet un AVIS FAVORABLE à l'avant-projet de PPRI SOUS RÉSERVE qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONFIRME dans sa mise en œuvre la vocation touristique et agricole (maraîchage) sur le territoire <p>Réponse : Les dispositions de l'avant-projet de PPRI autorisent déjà les constructions nouvelles à usage agricole permettent l'exploitation des terres agricoles inondables, et la valorisation des productions des exploitations (cf article 3). Ces dispositions sont conservées dans le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Selon les zones, les dispositions du PPRI permettent également des aménagements, installations temporaires voir constructions liées aux loisirs, au sport et au tourisme. Ces dispositions sont conservées dans le projet de PPRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • PREVOIT en zone Af la démolition et reconstruction de bâtiments et équipements de services publics tel qu'un office de tourisme sur la place de l'Observatoire à Rochecorbon <p>Réponse : le règlement a été revu suite à la concertation pour permettre quelle que soit la zone la démolition/reconstruction des constructions <u>existantes</u> à usage de services d'intérêt public, sous réserve notamment de diminuer leur vulnérabilité et en zone A_{ZDE} et B_{ZDE} de ne pas comporter d'hébergement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • MODIFIE la zone B (Bf-Btf) située à l'est de la commune derrière la digue pour la passer en zone Af-Atf afin de ne pas augmenter la population vulnérable dans ce secteur et qu'il y ait une continuité au niveau du front bâti bord de RD952 à ROCHECORBON <p>Réponse : Le zonage réglementaire a été modifié suite à la concertation, la zone A a été étendue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONFIRME les dispositions relatives aux clôtures en zone A afin de reprendre ces prescriptions dans le règlement de la future AVAP de Rochecorbon 	<p>Modification apportée au règlement</p> <p>Modification du zonage sur la commune de Rochecorbon</p>

	<p>Réponse : les clôtures sont réglementées en zone A afin de ne pas nuire à l'écoulement de l'eau. Les prescriptions de l'avant-projet sont conservées dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CHOISISSE des symboles cartographiques plus lisibles et plus contrastés afin d'éviter tout risque contentieux dans le cadre de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'occupation du sol <p>Réponse : La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</p>	Modification du zonage réglementaire
Saint-Avertin /	Absence d'avis dans le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté de prescription de révision du PPRI	
Saint-Cyr-sur-Loire 29 février 2016	Le Conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE	
Saint-Etienne de Chigny 14 janvier 2016	Le Conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE	
Saint-Genouph 2 mars 2016	<p>Le Conseil municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> - émet un AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE qu'il prenne en compte les observations de la commune de Saint-Genouph qui attire de nouveau l'attention des pouvoirs publics sur : <p>1 - l'exigence de cohérence des objectifs de protection des populations tels qu'ils sont proposés avec les impératifs de poursuite des travaux de renforcement ponctuels des digues sur les principaux points faibles identifiés en analyse de dangers, avec les impératifs de planification raisonnée, l'entretien courant des digues et ouvrages de vidange du val se trouvant sur les communes de Savonnières et de Berthenay</p> <p>Réponse : L'entretien du système de protection du Val doit effectivement faire l'objet d'une planification globale à l'échelle du Val définie avec les acteurs du territoire tenant compte des résultats des études de danger des digues et des enjeux à protéger, et permettant de hiérarchiser dans le temps les priorités d'intervention. Cette planification entre dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque, dont l'élaboration a débuté avec les élus. La question de la vidange du val est un des éléments majeurs de réflexion de ce projet de territoire à construire.</p>	

<p>Saint-Genouph suite</p>	<p>2- la continuité régulière des travaux de dévégétalisation dans le lit de la Loire</p> <p>Réponse : <i>Les travaux d'entretien du lit de la Loire, dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) III, ont représenté environ 300 000 euros en Indre-et-Loire. Une étude sur l'évolution de la végétation dans le lit de la Loire menée en 2012, rappelée dans l'étude de dangers des levées de Tours digues de classe A de 2013, a permis d'identifier des actions de restaurations spécifiques qui doivent être conduites au droit de certains sites, elles seront conduites dans le cadre du PLGN IV.</i></p> <p>3 - l'engagement d'une réflexion approfondie sur la capacité réelle des ouvrages de vidange du val notoirement insuffisants pour envisager un retour à la normale réaliste le plus rapidement possible après l'inondation</p>	
	<p>Réponse : <i>voir ci-dessus la réponse apportée au point 1</i></p> <p>4 - la possibilité d'urbanisation dans la zone NA/UA et UB tout en respectant les recommandations d'urbanisme en zone inondable afin d'éviter les dents creuses qui apparaissent dans ces zones dans ces zones pavillonnaires</p> <p>Réponse : <i>les possibilités d'urbanisation existantes dans ces zones qui figurent dans l'avant-projet de PPRI sont conservées dans le projet soumis à enquête publique.</i></p> <p>- ENGAGE les différents services de L'État à adopter une position homogène dans l'application du futur règlement de PPRI pour garantir l'équité entre tous les citoyens et souhaite que les services de l'État en cas d'infraction aux règles d'urbanisme constatée par les élus municipaux soit à la hauteur des exigences formulées et des enjeux de sécurité qui les sous-tendent, ceci dans un souci de cohérence dans l'application du règlement</p> <p>Réponse : <i>Le PPRI approuvé constitue une servitude d'utilité publique, qui s'impose à tous : services de l'État, collectivités locales, porteurs de projets, propriétaires de biens ou exploitants d'activités. Les maires, notamment au titre de leur pouvoir de police, et l'État sont chargés de veiller au respect de sa mise en œuvre.</i></p> <p>- REAFFIRME son engagement au maintien et au développement du monde agricole sur son territoire et souhaite pouvoir continuer à mettre à la disposition des agriculteurs les</p>	

	<p>bâtiments et équipements nécessaires à leur exploitation même dans les zones aléa important.</p> <p>Réponse : Les dispositions de l'avant-projet de PPRI autorisent déjà les constructions nouvelles à usage agricole permettant l'exploitation des terres agricoles inondables, et la valorisation des productions des exploitations. (cf article 3) Ces dispositions sont conservées dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</p>	
<p>Saint-Pierre-des-Corps</p> <p>23 février 2016</p> <p>Saint-Pierre-des-Corps suite</p>	<p>Le Conseil Municipal émet un AVIS RÉSERVÉ au regard des demandes qui suivent :</p> <p>- DEMANDE que la zone 2NAi située rue Marcel Cachin ne soit plus qualifiée de champ d'expansion des crues et qu'elle puisse être intégrée à la zone U3 du POS</p> <p>Réponse : les zones A du PPRI approuvé en 2001 sont conservées dans l'avant-projet de PPRI. Même de petite dimension, elles ont un effet sur la ligne d'eau et sur les vitesses d'écoulement, qu'elles contribuent à réduire localement, notamment quand elles sont situées à proximité de zones bâties. De plus la zone 2NAi située rue Marcel Cachin est exposée au risque de rupture de digue. Le zonage en A ZDE de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</p> <p>- DEMANDE que la Zone de Dissipation d'Energie située le long de l'ancienne digue du canal et appelée à disparaître à terme, ne fige pas l'évolution, même momentanément, d'une partie de la ZAC de Rochepinard.</p> <p>Réponse : la suppression de la Zone de Dissipation de l'Energie (ZDE) est conditionnée par la réalisation de travaux sur l'ancienne levée du canal visant à supprimer le risque de rupture de celle-ci. Les possibilités d'évolution du PPRI sont liées à ces éléments (cf note de présentation, chapitre 7.3). La démolition-reconstruction des bâtiments d'activités est autorisée en B_{ZDE}, pour permettre le renouvellement des zones d'activités telles que celle de Rochepinard.</p> <p>- DEMANDE que le PPRI n'entrave pas l'évolution de la vie dans le Val, en limitant notamment le nombre et la qualité de service des équipements publics indispensables à l'ensemble des habitants du Val tels qu'un centre de secours ou un EHPAD.</p> <p>Réponse : L'avant-projet de PPRI permet la construction sous condition de centre de secours. Ces dispositions sont maintenues dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. Le PPRI se doit d'être conforme à des documents de portée supérieure, tel est le cas de Plan de Gestion du Risque</p>	

<p>Saint-Pierre-des-Corps suite</p>	<p><i>d'Inondation du bassin Loire Bretagne approuvé le 23 novembre 2015. La disposition 2.8 du PGRI prévoit que les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent dans les zones inondables les constructions de maisons de retraite médicalisées, qui accueillent des populations vulnérables et difficiles à évacuer.</i></p> <p>- DEMANDE que les mesures réglementaires puissent s'adapter rapidement pour intégrer des projets de tertres qui verraient le jour sans attendre une révision de PPRI</p> <p>Réponse : <i>le PPRI autorise les travaux de réalisation d'ouvrage de protection contre les inondations (article 2.1) et par conséquent la réalisation de tertre d'adossement à la digue, visant à supprimer le risque de rupture de celle-ci.</i></p> <p>- DEMANDE que des ajustements soient réalisés sur le zonage du PPRI en prenant davantage en compte le parcellaire afin d'être en adéquation avec la réalité urbaine.</p> <p>Réponse : <i>un travail de lissage a été effectué sur le zonage réglementaire de l'avant-projet pour éviter les micro-zonages et pour faire en sorte que les bâtiments et le plus possible de parcelles se trouvent dans une seule et même zone réglementaire.</i></p> <p>- DEMANDE que les coursives extérieures destinées à desservir plusieurs logements et à garantir l'accès des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), ne soient pas comptabilisées dans l'emprise au sol.</p> <p>Réponse : <i>les dispositifs d'accès des Personnes à Mobilité Réduite ne sont pas comptabilisée dans l'emprise au sol (cf chapitre 3 du règlement). En revanche, les coursives extérieures de desserte des logements le sont .</i></p> <p>- DEMANDE qu'en centre urbain les clôtures puissent être d'une part diversifiées dans leur forme et matériaux et d'autre part que sur l'espace public les murs pleins d'une hauteur limitée à 1,50 m soient autorisés.</p> <p>Réponse : <i>le centre urbain est caractérisé notamment par la densité et la continuité du bâti. Autoriser des clôtures moins ouvertes qu'en zone A ou B a peu d'influence sur l'écoulement des eaux. Le règlement est modifié en conséquence dans la zone C.</i></p> <p>- DEMANDE de relever le seuil des opérations devant comporter les pièces habitables au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues</p>	<p><i>Modification du règlement</i></p> <p><i>Modification du règlement</i></p>
--	---	---

	<p>à 15 logements</p> <p>Réponse : cette demande formulée par plusieurs collectivités et par Tour(s) Habitat est prise en compte. Le seuil est relevé à 8 logements.</p> <p>- DEMANDE que les extensions au sol de plus de 9m2 sur le bâti existant conduisent à la création d'une pièce habitable au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues d'au moins 9m2</p> <p>Réponse : cette disposition figure déjà dans le règlement de l'avant-projet de PPRI, et elle est maintenue dans le projet de PPRI soumis à EP.</p>	
<p>Savonnières</p> <p>3 mars 2016</p>	<p>Le Conseil municipal émet un AVIS RÉSERVÉ :</p> <p>- demande à ce que l'État ne limite pas la politique du risque inondation au seul PPRI et veille à ce que le programme de travaux de confortement des systèmes d'endiguement soit respecté afin d'éviter tout risque de brèche des digues de protection ;</p> <p>Réponse : Le PPRI n'est qu'un des éléments de prévention et de gestion du risque d'inondation, à côté de l'information préventive des populations, des travaux de protection, et des plans de secours dont le plan communal de sauvegarde. Le programme de travaux de confortement du système d'endiguement est prévu dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) IV et sera respecté.</p> <p>L'entretien du système de protection du Val doit faire l'objet d'une planification globale à l'échelle du Val définie avec les acteurs du territoire tenant compte des résultats des études de danger des digues et des enjeux à protéger, et permettant de hiérarchiser dans le temps les priorités d'intervention. Ces réflexions sont à mener dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation.</p> <p>-demande de restituer dans le PPRI un plan de zonage réglementaire plus lisible afin d'éviter tout contentieux suite à une mauvaise interprétation lors de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ;</p> <p>Réponse : La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</p> <p>-demande à ce que l'Etat attache une plus grande considération aux perspectives d'avenir du territoire et veille à ce que les</p>	<p>Modification du zonage réglementaire</p>

<p>Savonnières (suite)</p>	<p>règles imposées dans le PPRI ne soient ni disproportionnées, ni contradictoires avec le maintien du développement des Communes. Pour la Commune de Savonnières cela pourrait se traduire de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre l'implantation en zone inondable de la nouvelle station d'épuration de Savonnières et éviter ainsi de bloquer les possibilités d'évolution de la commune ; <p>Réponse : <i>l'implantation d'une nouvelle station d'épuration est interdite en zone inondable, quelle que soit la zone et le niveau d'aléa. En effet, une station d'épuration est un équipement indispensable à un retour à la normale rapide (souvent pour des périmètres allant au-delà de la zone inondable). En revanche, est maintenue dans le règlement du projet de PPRI la possibilité d'évolution des stations d'épuration existantes. Il faut rechercher un compromis entre les enjeux hydrauliques, environnementaux économiques, en particulier un équilibre entre l'investissement actuel par rapport aux dégâts occasionnés en cas de crue et au retour à un fonctionnement normal du territoire.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre d'étendre la zone d'activité de la gare sur une superficie d'environ 2 hectares en respectant des préconisations permettant de limiter la vulnérabilité de la population et des activités ; <p>Réponse : <i>La demande porte sur l'extension de la zone B_{ZDE} et B_{TF} au détriment des zones A_{ZDE} et A_{TF}. Sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI approuvé en 2001 ont été conservées dans l'avant-projet de PPRI soumis à concertation. Ces zones, inconstructibles sauf exception permettent l'étalement des eaux en crues, et son écoulement, limitant ainsi l'impact de la crue (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement). Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre les changements de destination de bâtiments à intérêt patrimonial tout en respectant des préconisations permettant de limiter la vulnérabilité de la population et des activités ; <p>Réponse : <i>le changement de destination de bâtiments à caractère patrimonial à des fins de logements et d'activités est autorisé sous condition sur l'ensemble des zones, sauf en zone A_{ZDE}. Dans cette dernière zone, exposée au risque potentiel de destruction du bâti en cas de rupture de digue à proximité, le changement de destination à des fins d'habitat n'est pas autorisée, pour ne pas augmenter la population exposée. Le changement de destination à des fins d'activités est autorisée sous conditions. Les dispositions de l'avant-projet sont maintenues dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</i></p>	
--------------------------------	--	--

Savonnières (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • permettre la réalisation des projets communaux connus à ce jour, et notamment la construction : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de plusieurs locaux à usage commercial ou artisanal à l'entrée Ouest de l'agglomération de Savonnières ; <p>Réponse : en zone A, les extensions de construction existantes à usage d'activités sont possibles sous conditions quelque soit le niveau d'aléa. En revanche, les nouvelles constructions à usage d'activités (hors constructions agricoles) et la démolition/reconstruction volontaires des constructions existantes ne sont pas autorisées. Les dispositions de l'avant-projet sont maintenues dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ de huit logements locatifs dans le bourg, à l'arrière du bâtiment de la Poste ; <p>Réponse : le projet est situé en zone C_M (centre urbain en aléa Modéré), dont le règlement permet sous condition la création de logements.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ d'une salle communale dans le bourg remplaçant un bâtiment actuellement déclaré comme étant à usage d'habitation ; <p>Réponse : le projet est situé en zone C (centre urbain en aléa Modéré), dont le règlement permet le changement de destination sous condition.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ d'un parking dans une partie du pré du Bray, le long de la RD7 ; <p>Réponse : le projet est situé en zone A, dont le règlement autorise l'aménagement de places de stationnement collectif en surface sous réserve de pouvoir en interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonces de crues et de réduire au maximum les surfaces imperméabilisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ de vestiaires sanitaires pour le stade du Bray. <p>Réponse : le projet est situé en zone A, dont le règlement autorise l'aménagement de terrains de sports et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique) sous condition.</p>	
Tours	Le Conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE SOUS RÉSERVE de la prise en compte des observations émises ci-	

8 février 2016

dessous :

I - Tout d'abord des observations d'ordre général

Concernant le renforcement des digues dites de premier rang, qui ont pour but de relever leur niveau de sûreté, la Ville souhaite la poursuite des travaux jusqu'à l'achèvement complet du confortement des ouvrages le long de la Loire. C'est à ce prix que l'on réduira réellement les risques d'inondation du val en cas de crue.

A ce propos, la Ville sera attentive aux résultats de l'étude conduite par l'Etat sur la mise en transparence de la levée de l'ancien canal qui devra être conduite dans les meilleurs délais et dont les résultats sont attendus dans l'année 2016, notamment en termes de conséquences sur l'aléa qui, dans le PPRi actuel, réduit considérablement la constructibilité dans la zone de dissipation de l'énergie. La Ville s'assurera, avant l'engagement de tous travaux touchant le profil de la levée, que toutes les dispositions soient prises pour que l'acheminement des eaux en cas de crues soit réalisé en toute sécurité pour les habitants des secteurs concernés.

II - Observations sur le règlement et les documents graphiques

1 - Distinction entre les constructions nouvelles à usage d'habitation selon le nombre de logements

Le règlement établit une différenciation entre les constructions à moins de 5 logements et celles de 5 logements et plus. Pour la première catégorie, la constructibilité est liée à l'obligation de créer un étage au-dessus des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues), ce qui permet de réaliser, le cas échéant, des duplex avec un premier niveau en rez-de-chaussée. Pour les constructions à partir de 5 logements, le règlement exige que le premier niveau de plancher habitable soit au-dessus des PHEC, ce qui interdira toute habitation en rez-de-chaussée. Ceci impliquera l'occupation des rez-de-chaussée par des locaux de services, des activités économiques lorsque le quartier s'y prêtera et le plus souvent par du stationnement de voitures. La multiplication probable de cette situation est inacceptable pour le paysage urbain et pour l'animation urbaine. L'analyse des permis de construire accordés en centre-ville ces trois dernières années laisse apparaître que les constructions de plus de 5 logements représentent 94% des logements autorisés.

Ce seuil sera également applicable en cas de changement de destination d'un immeuble en habitation.

Bien que consciente de la nécessité des mesures de protection contre les risques d'inondation, la Ville doit rechercher un équilibre entre les enjeux de mise en sécurité de la population et les enjeux urbains.

Aussi, la Ville demande le relèvement du seuil de distinction des constructions à 14 logements, représentant 18 % des logements autorisés (en comparaison au programme de constructions de

<p>Tours suite</p>	<p>moins de 5 logements qui ne représentent aujourd'hui que 6 % des logements autorisés).</p> <p>Réponse : <i>cette demande formulée par plusieurs collectivités et par Tour(s) Habitat est prise en compte. Le seuil est relevé à 8 logements.</i></p> <p><u>2 - Détermination d'un indice de surface de plancher pour les immeubles à usage d'habitation</u></p> <p>Un indice de surface de plancher (ISP) est un coefficient de densité fixant la surface maximale autorisée pour un terrain. Il résulte du rapport entre la surface de plancher de l'habitation et de la surface de terrain. (Exemple : sur un terrain de 200m² dont le règlement prévoit un ISP de 2, on peut construire jusqu'à 200m² x 2 = 400 m² de surface de plancher.)</p> <p>Le règlement du futur PPRi fixe un indice de surface de plancher allant de 1 (en zone de dissipation de l'énergie) à 3 en zone d'aléa moyen. Cet indice s'applique aussi bien aux constructions neuves à usage d'habitation qu'aux extensions et aux changements de destination en vue d'aménagement de logements.</p> <p>Or les COS (coefficient d'occupation des sols) ont été annulés dans les quartiers situés entre la Loire et le Cher depuis 1989 car il a été estimé que les autres dispositions du règlement du POS (hauteur, emprise, distance par rapport aux limites...) étaient suffisantes pour encadrer les projets de construction à Tours Centre. La fixation d'un indice de surface de plancher, dont le calcul est identique à celui du COS, risque de bloquer des changements de destination d'immeuble d'activité en habitation. Pour ces raisons, la Ville demande que les indices de surface de plancher soient augmentés ou ne soient pas appliqués aux changements de destination d'immeubles existants à l'approbation du présent PPRi.</p> <p>Réponse : <i>l'indice de surface de plancher a pour objectif de limiter la densité de population en zone inondable dans les centres urbains (zones C). Il est modulé en fonction du niveau d'aléa, il est ainsi plus restrictif dans les zones les plus exposés aux risques (ZDE, aléa très fort). Il s'applique tant aux constructions neuves qu'au changement de destination, car l'objectif poursuivi est le même. Cette disposition est une des principales dispositions du PPRi, elle permet également de répondre aux objectifs du PGRI, elle n'est pas modifiée dans le projet soumis à enquête publique.</i></p> <p><u>3 - Exigence de niveau habitable au-dessus du PHEC : 15 % de la surface de plancher</u></p> <p>Le règlement du futur PPRi exige, pour toute extension d'habitation existante conduisant à la création de 9 m² de surface de plancher, de disposer d'un étage au-dessus des</p>	<p>Modification du règlement</p>
------------------------	--	----------------------------------

<p>Tours suite</p>	<p>PHEC (existant ou à créer) représentant 15 % de la surface de plancher totale du logement avec un minimum de 9 m². La demande d'un niveau au-dessus des PHEC est tout à fait légitime au regard des objectifs du PPRI. Cependant, exiger la création d'une surface complémentaire de 15% de la surface de l'habitation à l'occasion de travaux de rénovation ou d'extension générera un surcoût important. La Ville est d'accord sur le principe de demander un niveau au-dessus des PHEC qui servira de zone refuge aux occupants d'une habitation en cas d'inondation dans l'attente de secours. Cependant, elle estime qu'une surface de plancher minimale de 9 m² est suffisante.</p> <p>Réponse : <i>les conditions de réalisation d'un étage habitable au dessus des PHEC est revue pour prendre en compte les difficultés de mise en œuvre que peut représenter cette mesure dans l'existant. La surface d'au moins 9 m² sous une hauteur de 1,80m est maintenue, et le minimum exigé de 15 % de la surface de plancher du logement devant se trouver au-dessus des PHEC n'est maintenu que pour les constructions nouvelles (article 3).</i></p> <p><u>4 - Délimitation de zone inondable en frange ouest du quartier des 2 Lions</u></p> <p>La partie ouest du quartier des 2 Lions longeant l'avenue Pont Cher est classée en zone A, zone d'expansion des crues d'aléas fort et modéré où toute construction nouvelle à usage d'habitation (sauf, en aléa modéré, celle nécessaire à une exploitation agricole) ou de bureaux est interdite. Or ces terrains font partie intégrante des secteurs remblayés du quartier des 2 Lions ; aussi la Ville demande qu'ils soient remis en zone hors d'eau comme le reste du quartier.</p> <p>Réponse : <i>Dans le cadre de l'élaboration de la carte des aléas, un levé topographique a été fait en 2014 sur le secteur des Deux Lions, pour délimiter précisément la limite de la zone inondable. Il n'y a pas lieu de modifier l'aléa sur ce secteur. En revanche, la caractérisation de ce secteur a été réévaluée une modification a été apportée au zonage réglementaire par rapport à l'avant-projet (cf réponse à la SET)</i></p> <p><u>5 - Délimitation de zone inondable sur le site du Parc des Expositions</u></p> <p>Le site du Parc des Expositions est classé en zone A (zone d'expansion des crues) et en zone B (zone inondable construite à moyenne densité). Afin de permettre le développement d'activités complémentaires de celles existantes, la Ville sollicite l'extension de la zone B occupée par les halls d'exposition vers le nord (jusqu'à l'avenue Jacques Duclos).</p>	<p>Modification du règlement</p>
------------------------	--	----------------------------------

<p>Tours suite</p>	<p>Réponse : sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI approuvé en 2001 ont été conservées dans l'avant-projet de PPRI soumis à concertation . Le maintien de la zone A le long de l'avenue Duclos contribue au bon écoulement des eaux dans le val. Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</p> <p><u>6 - Zone d'écoulement préférentiel en centre urbain</u></p> <p>Sont classés dans cette catégorie des voies comme les boulevards Heurteloup et Béranger, des îlots urbains comme l'îlot Vinci ainsi que des secteurs autour de la place Saint Paul. Le règlement de la zone fixe un indice de surface (ISP) à 1 pour les habitations et interdit les parkings souterrains non résidentiels. Ces 2 îlots font partie des sites de projet de la Ville notamment dans le cadre du projet ANRU du quartier Sanitas. Aussi la Ville demande que la limitation de constructibilité des logements et l'interdiction du parking souterrain soient levées.</p> <p>Réponse : L'Indice de surface de plancher n'est pas modifié (voir réponse apportée au point 2). En ce qui concerne la création de parkings souterrains, en zone CEp, cette demande formulée également par Tour(s) Habitat et la SET est prise en compte. La création de parkings souterrains collectifs est autorisée sur l'ensemble des zones C, sous condition, notamment que leur accès soit interdit en période de crue.</p> <p>III - D'autres observations sur la forme méritent d'être signalées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant la limitation d'emprise au sol des extensions d'activités en zone BTF (4-4), BF (4-4), BM (4-4), la formulation pourrait être illustrée par des croquis pour éviter toute erreur d'interprétation ; <p>Réponse : un chapitre est rajouté en ce sens dans le règlement (chapitre 1.4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - des études spécifiques exigées par le PPRI, telles que les études de vulnérabilité ou les études hydrauliques pour certains types de construction ne sont pas prévues dans les pièces constituant les dossiers de permis de construire et pouvant être demandées aux pétitionnaires ; - de même se pose la question de la validation du contenu de ces études , quelle est l'autorité habilitée à cet effet ? <p>Réponse : L'étude hydraulique correspond à une des pièces exigibles dans le dossier de permis de construire en application de l'article R 431-16 e) du code de l'urbanisme. L'autorité qui délivre le permis de construire ne valide pas le contenu des</p>	<p>Modification apportée au règlement</p> <p>Modification du règlement</p>
------------------------	--	--

	<p>études, mais vérifie au travers de la présence de l'attestation dans le dossier de permis de construire qu'elles ont été réalisées (régime déclaratif). Cette attestation est fournie sous l'entière responsabilité du demandeur.</p> <p><i>L'étude de vulnérabilité demandée ne rentre pas formellement dans les pièces exigibles. Toutefois, il revient au pétitionnaire d'apporter les éléments montrant comment il répond à la prescription (régime déclaratif). Il est rappelé que le maire, au titre du R111-2, s'il a connaissance d'un risque, peut refuser le permis de construire ou l'assortir de prescriptions afin que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique.</i></p>	
<p>Villandry 24 février 2016</p>	<p>Le Conseil Municipal émet un AVIS FAVORABLE à l'avant-projet de PPRI SOUS RÉSERVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'il confirme, dans sa mise en œuvre, la vocation touristique et agricole du territoire de Villandry <p>Réponse : Les dispositions de l'avant-projet de PPRI autorisent déjà les constructions nouvelles à usage agricole permettent l'exploitation des terres agricoles inondables, et la valorisation des productions des exploitations. (cf article 3) Ces dispositions sont conservées dans le projet de PPRI. Selon les zones, les dispositions de l'avant-projet permettent de PPRI permettent également des aménagements, installations temporaires voir constructions liées aux loisirs, au sport et au tourisme. Ces dispositions sont conservées dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. La démolition/reconstruction de construction à usage d'intérêt public dont font partie les offices de tourisme sont autorisées en zone A dans le projet de PPRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'il conserve le développement des habitations et des activités déjà présentes sur le territoire <p>Réponse : L'évolution du bâti existant est possible quelque soit la zone, seules les conditions de cette évolution varie, notamment en fonction du niveau d'aléa</p>	<p>Modification du règlement</p>
<p>La Ville-aux-Dames 8 février 2016</p>	<p>Le Conseil municipal PREND ACTE de l'étude présentée et demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reprendre la zone de dissipation de l'énergie pour laisser libre de construction la totalité du terrain sis « 3 rue Cécile Bergerot. » <p>Réponse : les modalités de détermination de la zone de dissipation de l'énergie sont explicitées dans la note de présentation (chapitre 4.2.3.3). La ZDE est inchangée dans le</p>	

projet de PPRI. Toutefois, dans le dossier d'avant-projet de PPRI, le terrain sis au « 3 rue Cécile Bergerot » est déjà situé quasi en totalité en zone BF (zone B d'aléa fort), hors ZDE.

- que les deux zones Ni situées au "Grand Village" ne soient plus répertoriées en zones non constructibles (initialement classées par les services de l'État, qui s'étonnent maintenant de ces secteurs sans expansion urbaine, dont surtout celui du lieu-dit "Clos Saint-Julien", classé en zone Ni par l'Etat en 1995 sans aucune justification), et soient classées en zones constructibles, dans la continuité de la Zone UB,

Réponse : les zones Ni du PLU de la Ville aux Dames sont classées en zone A dans l'avant-projet de PPRI. Sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI approuvé en 2001 ont été conservées dans l'avant-projet de PPRI soumis à concertation . Ces zones, inconstructibles sauf exception permettent l'étalement des eaux en crues, et son écoulement, limitant ainsi l'impact de la crue (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement). Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.

- que la Zone UXb soit étendue jusqu'à l'Emplacement Réservé n° 23 (Création d'un écran végétal entre la ZAC Les Fougerolles et la zone d'habitat) pour permettre une perspective d'avenir et une dynamique économique pour les établissements implantés dans cette zone. La zone N actuelle doit être inscrite dans le prolongement de la zone UXb pour permettre une expansion éventuelle des entreprises présentes sur le site. La zone A actuelle doit être inscrite dans la continuité de la zone UB de chaque côté de la voie "Avenue Jeanne d'Arc" pour respecter la structure urbaine de cette voie,

Réponse : identique à la précédente, Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.

- que la Zone A localisée a lieu-dit "L'Ouche Ménard" notamment soit classée en zone constructible dans la continuité de la Zone UB. Un Emplacement Réservé n° 22 (Accessibilité et entretien du fossé le long du CR n° 16) a été inscrit dans le PLU de La Ville aux Dames lors de sa révision en date du 29 juin 2009,

Réponse : identique à la précédente. Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.

La Ville-aux-Dames suite

- que la "Rue Ginette Neveu" soit urbanisée des deux côtés, pour avoir un développement harmonieux, de façon urbaine et cohérente,

Réponse : identique à la précédente. Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.

- que les services de l'Etat dégagent des zones constructibles permettant à la commune de La Ville aux Dames de répondre à ses obligations de production de logements à caractère social (Article 55 de la loi SRU), qui se voit contrainte de ne plus pouvoir y répondre au regard de la cartographie des aléas du PPRi. Une priorité est à donner aux communes déficitaires. La commune de La Ville aux Dames a intégré dans son PLU l'enjeu de la production de logement social sur son territoire et ne demande qu'à poursuivre cette démarche,

Réponse : *la commune de La Ville aux Dames dispose de terrains constructibles en zone B et C d'aléa fort et modéré, elle est encouragée à développer via son PLU de nouvelles formes urbaines et architecturales, permettant de répondre à ses obligations légales tout en prenant en compte le risque d'inondation.*

- que les critères servant à déterminer l'indice de densification par rapport à la surface de terrain soient réétudiés (la règle générale des 20% d'emprise au sol),

Réponse : *le coefficient d'emprise au sol en limitant la constructibilité d'une parcelle, permet de remplir deux objectifs : ne pas gêner l'écoulement des eaux et limiter la densité de population exposée au risque d'inondation. Ce coefficient est modulé suivant les zones, de 10 % dans les zones d'aléa très fort (10%) à 30 % dans les zones d'aléa modéré. Ces coefficients, déjà existants dans le PPRi approuvé en 2001, ont été maintenus dans l'avant-projet de PPRi et dans le projet de PPRi soumis à enquête publique.*

- que soit appliquée l'exonération des taxes relatives à la Loi Solidarité et Renouveau Urbain au regard de l'impossibilité de construire à l'avenir engendrée par ce futur PPRi et les contraintes émises par les services de l'Etat dans ce sens,

Réponse : *cette demande ne relève pas du PPRi*

- que les constructions à usage d'habitation ayant une existence juridique, puisse bénéficier d'une extension attenante ou non de 25 m² supplémentaires aux plafonds relatifs à l'emprise au sol imposé ; que l'emprise au sol initiale à prendre en compte soit antérieure ou non à la date du 21 novembre 1996.

Réponse : *une construction édifée après la date du 21/11/1996 a été autorisée sur la base des règles visant à limiter l'emprise au sol des constructions en zone inondable. Ces règles étant inchangées, il n'y a pas lieu d'autoriser d'extension si les droits à construire ont déjà été consommés.*

La Ville-aux-Dames suite

<p>La Ville-aux-Dames suite</p>	<p>Par délibération complémentaire en date du 11 mars 2016, le Conseil municipal émet un AVIS TRÈS RÉSERVÉ sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Restituer dans le PPRI un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité serait en adéquation avec la portée de son usage concernant sa consultation, l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, <p>Réponse : <i>La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Décaler la limite de la ZDE sur la Zone d'Activités du "Bois des Plantes" afin de la remettre au niveau de la "Rue Amélia Earhart" afin de permettre sur la parcelle restant à occuper et sur les parcelles déjà bâties (exemple FAIVELEY) sur cette zone d'activité, la réalisation de constructions nouvelles à usage d'activités conformément au règlement applicable pour la Zone Bf, <p>Réponse : <i>les modalités de détermination de la zone de dissipation de l'énergie sont explicitées dans la note de présentation (chapitre 4.2.3.3). La ZDE est inchangée dans le projet de PPRI Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Demander que dans le secteur 1AUc "La Picardie" l'emprise au sol des constructions soit à 20 % sur la totalité du programme, comme à l'identique du PLU actuel en vigueur, <p>Réponse : <i>le coefficient d'emprise au sol dans le PPRI est fixé en fonction du niveau d'aléa (voir réponse précédente).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Demander sur dans le secteur 1AUb "Champ Daveau" l'emprise au sol des constructions soit à 20% sur la totalité du programme, comme à l'identique du PLU actuel en vigueur, <p>Réponse : <i>le coefficient d'emprise au sol dans le PPRI est fixé en fonction du niveau d'aléa (voir réponse précédente).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Prend en compte parallèlement les éléments formulés dans le délibération n° 16/02/2016. <p>Réponse : voir les réponses apportées précédemment</p>	<p><i>Modification du zonage réglementaire</i></p>
<p>Syndicat Mixte de</p>	<p>Le comité syndical émet un AVIS RESERVE assorti des points suivants :</p>	

<p>l'Agglomération Tourangelle</p> <p>12 février 2016</p>	<p>- VEILLER à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population dans la zone C du PPRI ;</p> <p><i>Réponse : Les travaux de confortement des digues visent à relever le niveau de sûreté de celles-ci, et donc à réduire leur probabilité de rupture. Ils sont réalisés en priorité sur les secteurs protégeant le plus d'enjeux et présentant des fragilités particulières. Les travaux de renforcement réalisés actuellement sur les digues du Val de Tours-Val de Luynes ne permettent pas de rendre les ouvrages résistants à la surverse. Ces travaux sont sans incidence sur la détermination de la zone de dissipation de l'énergie (cf note de présentation chapitre 4.2.3.3) calculée sur la base de la surverse au point le plus bas de la digue, entraînant sa rupture. Les travaux de renforcement sont donc sans incidence sur le zonage et le règlement du PPRI.</i></p> <p>- RESTITUER dans le PPRI un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité est en adéquation avec la portée de son usage concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ;</p> <p><i>Réponse : La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</i></p> <p>- REPRENDRE la rédaction des articles relatifs aux autorisations d'aménagement ou de construction en veillant au principe de réalité entre les hypothèses retenues pour l'instauration du cadre réglementaire (la crue d'occurrence cinq centennale) et les démonstrations à établir pour permettre l'autorisation effective des autorisations considérées ;</p> <p><i>Réponse : Des prescriptions identiques existent déjà dans le PPRI en vigueur. Elles ont pour objectif de concevoir les projets les plus pertinents en zone inondable et le cas échéant les plus résilients possibles. Les réflexions des maîtres d'ouvrages pourraient conduire à des implantations hors zone inondable.</i></p> <p>- POURSUIVRE en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation.</p> <p><i>Réponse : l'élaboration de la stratégie locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) a débuté avec les élus. Il s'agit de définir un projet de territoire intégrant le risque d'inondation avec l'ensemble des acteurs, élus, services de l'État mais aussi les associations, les citoyens, occupants du territoire, etc. à une échelle plus vaste que le seul territoire inondé.</i></p>	<p>Modification du zonage réglementaire</p>
--	--	---

<p>Communauté de Communes de l'Est Tourangeau</p> <p>9 mars 2016</p>	<p>Le Conseil Communautaire émet un AVIS RÉSERVÉ sur les points suivants :</p> <p>- VEILLER à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population dans la zone C du PPRi ;</p> <p>Réponse : Les travaux de confortement des digues visent à relever le niveau de sûreté de celles-ci, et donc à réduire leur probabilité de rupture. Ils sont réalisés en priorité sur les secteurs protégeant le plus d'enjeux et présentant des fragilités particulières. Les travaux de renforcement réalisés actuellement sur les digues du Val de Tours-Val de Luynes ne permettent pas de rendre les ouvrages résistants à la surverse. Ces travaux sont sans incidence sur la détermination de la zone de dissipation de l'énergie (cf note de présentation chapitre 4.2.3.3) calculée sur la base de la surverse au point le plus bas de la digue, entraînant sa rupture. Les travaux de renforcement sont donc sans incidence. sur le zonage et le règlement du PPRI.</p> <p>- RESTITUER dans le PPRi un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité serait en adéquation avec la portée de son usage concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, en particulier, sur la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 2 lignes isocote au Sud de Montlouis-sur-Loire n'indiquent pas le niveau des PHEC. <p>Réponse : l'indication de la cote des PHEC a été rajoutée sur ces 2 lignes isocotes dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la lecture de la légende n'est pas aisée : la taille réduite des symboles zonaux (pavés) et les faibles nuances entre les différentes plages de valeur (dégradés de couleur) apportent de la confusion dans le repérage. L'indication des zones et sous-zones directement sur la carte lèverait toute ambiguïté. • la qualité du fond cartographique utilisé ne facilite pas le repérage (pas de finesse du trait, couleur et visibilité du bâti). <p>Réponse : La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</p> <p>- REPRENDRE la rédaction des articles relatifs aux autorisations</p>	<p>Modification du plan de zonage sur la commune de Montlouis-sur-Loire</p> <p>Modification du zonage réglementaire</p>
---	---	---

	<p>d'aménagement ou de construction en veillant au principe de réalité entre les hypothèses retenues pour l'instauration du cadre réglementaire (la crue d'occurrence cinq centennale) et les démonstrations à établir pour permettre l'autorisation effective des autorisations considérées.</p> <p>Réponse : <i>Des prescriptions identiques existent déjà dans le PPRI en vigueur. Elles ont pour objectif de concevoir les projets les plus pertinents en zone inondable et le cas échéant les plus résilients possibles. Les réflexions des maîtres d'ouvrages pourraient conduire à des implantations hors zone inondable.</i></p> <p>- POURSUIVRE en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion Risque d'Inondation en y associant la population.</p> <p>- DECALER la limite de la ZDE sur la zone d'activité du Bois de Plantes au niveau de la rue Amélia Earhart afin de permettre sur la parcelle restant à occuper sur cette zone d'activité, la réalisation de constructions nouvelles à usage d'activités conformément au règlement applicable pour la zone Bf.</p> <p>Réponse : <i>les modalités de détermination de la zone de dissipation de l'énergie sont explicitées dans la note de présentation (chapitre 4.2.3.3). Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</i></p> <p>- DECALER sur la zone d'activité de Conneuil, la limite de la ZDE à la limite nord de la parcelle ZM 394, permettant ainsi à l'entreprise qui a acquis le terrain en vue d'y développer son activité, de poursuivre son projet.</p> <p>Réponse : <i>les modalités de détermination de la zone de dissipation de l'énergie sont explicitées dans la note de présentation (chapitre 4.2.3.3). Le zonage de ce secteur est maintenu dans le projet soumis à enquête publique.</i></p> <p>- PRENDRE en compte les éléments suivants pour les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montlouis-sur-Loire (voir délibération de la commune) • La Ville-aux-Dames (voir délibération de la commune) • Larçay (voir délibération de la commune) <p>Réponse : <i>voir les réponses apportées à ces communes</i></p>	
<p>Communauté d'Agglomération TOUR(s) Plus</p>	<p>Le Conseil communautaire EMET un avis favorable sous réserve que le PPRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoit une dérogation, au cas par cas, à l'interdiction de 	

7 mars 2016	<p>construire des stations en zone inondable, sur la base d'une étude multi-site incluant des volets techniques et économiques ;</p> <p>Réponse : <i>l'implantation d'une nouvelle station d'épuration est interdite en zone inondable, quelle que soit la zone et le niveau d'aléa. En cela, le PPRI respecte l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations. En effet, une station d'épuration est un équipement indispensable à un retour à la normale rapide (souvent pour des périmètres allant au-delà de la zone inondable).</i></p> <p><i>Est maintenue dans le règlement du projet de PPRI la possibilité d'évolution des stations d'épuration existantes, y compris augmentation de la capacité de traitement et démolition/reconstruction pour mise aux normes sous réserve de la réalisation d'une étude multi-site.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorise les travaux sur les stations d'épuration existantes en prenant en compte la date du 31 décembre 2015 pour le calcul de l'emprise au sol ; <p>Réponse : <i>Le PPRI approuvé en 2001 n'ayant pas fixé de limitation d'emprise, la date de référence pour le calcul de celle-ci est modifiée pour le PPRI soumis à enquête publique. La date de référence retenue est la date d'approbation du PPRI révisé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorise les travaux sur les équipements de traitement des déchets existants en prenant en compte la date du 31 décembre 2015 pour le calcul de l'emprise au sol ; <p>Réponse : <i>le règlement a été modifié pour autoriser les travaux, l'extension, voir la création de centre de tri des déchets ménagers et assimilés, sous condition, en fonction du niveau d'aléa</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmente le nombre minimum de logements dans un projet de construction imposant de créer le premier niveau de surface habitable au-dessus du niveau des PHEC ; <p>Réponse : <i>cette demande formulée par plusieurs collectivités et par Tour(s) Habitat est prise en compte. Le seuil est relevé à 8 logements.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirme, dans sa mise en œuvre, la vocation touristique et agricole du territoire de l'agglomération. <p>Réponse : <i>Les dispositions de l'avant-projet de PPRI autorisent déjà les constructions nouvelles à usage agricole permettent l'exploitation des terres agricoles inondables, et la valorisation</i></p>	<p>Modification du règlement</p> <p>Modification du règlement</p> <p>Modification du règlement</p>
-------------	---	--

	<p><i>des productions des exploitations (cf article 3). Par ailleurs, avec le maintien des zones A, les zones agricoles champ d'expansion des crues sont protégées de l'urbanisation. Ces dispositions sont conservées dans le projet de PPRI.</i></p> <p><i>Selon les zones, les dispositions de l'avant-projet permettent de PPRI permettent également des aménagements, installations temporaires voir constructions liées aux loisirs, au sport et au tourisme. Ces dispositions sont conservées dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. La démolition/reconstruction de construction à usage d'intérêt public dont font partie les offices de tourisme sont autorisées en zone A dans le projet de PPRI.</i></p>	
<p>Conseil régional Centre-Val de Loire</p>	<p><i>Absence d'avis dans le délai prévu à l'article 7 de l'arrêté de prescription de révision du PPRI</i></p>	

Avis émis par les organismes consultés

Date	Synthèse de l'avis Réponse
Chambre d'Agriculture	
08/03/2016	<p>Reconnait l'importance et la qualité du travail réalisé, mais considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la note de présentation nécessite quelques compléments sur le diagnostic et les enjeux agricoles • les choix retenus pour les constructions et installations agricoles méritent d'être justifiés • la lisibilité des cartes est délicate. <p>Ne peut émettre un avis favorable sur le dossier d'avant- projet de PPRI</p> <p>Réponse : <i>La note de présentation détermine les enjeux présents sur le val de Tours-val de Luynes dans ses pages 50 à 55. Y sont abordés les enjeux liés à la population, l'occupation du sol, les activités, équipements et infrastructures exposés à la crue de référence du PPRI. . L'activité agricole est abordée en termes d'espace, et localisation ou de nature. les activités agricoles comme l'élevage, le maraîchage, l'horticulture, les productions céréalières, etc, ont été prises en compte pour élaborer le PPRI.</i> <i>Des compléments seront toutefois apportés à la note de présentation.</i></p> <p><i>L'importance de la contribution de l'agriculture à la gestion et à l'entretien de l'espace inondable non urbanisé est reconnu par les acteurs du territoire et pris en compte par le PPRI :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones A, champ d'expansion des crues, correspondent aussi aux zones agricoles et naturelles. Les zones A sont protégées de toute urbanisation nouvelle (à l'exception justement des bâtiments agricoles), la surface de la zone A a été augmentée par rapport au PPRI approuvé en 2001. - - le maintien d'une gestion ou d'un entretien de ces espaces agro-naturels participe à l'atteinte des objectifs du PPRI, c'est pourquoi les constructions à usage agricole en lien avec l'exploitation des terres inondables est autorisée en zone A par exception et sans limitation de surface , ainsi que les constructions pour la vente directe et la transformation des produits de l'exploitation, qui permettent de viabiliser les entreprises agricoles, et donc de faciliter l'exploitation des sols en zone inondable. <p><i>Les bâtiments d'activités agricoles hors sol ne sont pas en lien avec l'entretien, la gestion et l'exploitation des terres inondables, ils n'ont donc pas à être autorisés dans les zones A, inconstructibles sauf exception (respect de la disposition 1,1 du PGRI Loire Bretagne). Mais ils ne sont pas interdits en zone B.</i></p> <p><i>L'activité touristique est possible y compris en zone A : changement de destination du bâti à caractère patrimonial à usage de logement (sauf dans les zones A_{ZDE}), ou d'activités, aménagement de camping (zone AF et AM)</i></p> <p><i>La lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis.</i></p>
SICALA 37	

19/01/2016	<p>L'avis est présenté sous la forme de remarques sur la note de présentation, les documents graphiques et sur le règlement.</p> <p>Sur la note de présentation, des remarques sont faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour améliorer sa lisibilité • pour que soient ajoutés des éléments de connaissances sur : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la population active venant travailler en zone inondable, ◦ sur les cours d'eau (Le Filet notamment), ◦ des compléments photographiques ou de gravures sur les crues, et plus particulièrement des éléments de connaissance sur la crue de 1907. • • pour signaler que la commune de Larçay est régulièrement impactée par les crues sur les deux rives du Cher • sur l'absence de pose de repères de crues par les communes • pour que soit ajoutée une carte sur les PPRI limitrophes <p>mais aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour que soit réalisé un diagnostic sur l'écoulement des eaux pluviales dans les cours d'eau • pour que soit ajoutée des mesures, dispositifs ou moyens à mettre en œuvre pour améliorer la vidange rapide du val endigué ainsi que la résilience du territoire • pour signaler le dysfonctionnement de certains ouvrages de protection (vannes, pompes) des crues • que la présence de constructions à usages d'habitations dans le lit mineur de la Loire et du Cher soit à terme interdite <p>Sur les documents cartographiques, des remarques sont faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les légendes, les couleurs et l'identification des plans d'eau, des tertres, des déversoirs, de l'exutoire principal du val • pour mettre en centre urbain certaines habitations de la place du 08 mai à Larçay • pour que la limite amont de la commune de Rochecorbon soit identifiée comme inondable, en raison de la présence d'une trace de crue de 1856 <p>Sur le règlement, des remarques sont faites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour améliorer la lecture de ce document • pour ajouter un guide d'utilisation simple de ce document <p>Réponse : <i>Sur la note de présentation, des compléments ont été apportés. L'étude de dangers des levées du val de Tours est disponible à partir du site internet des services de l'État, rubrique PPRI Tours-Luynes.</i></p> <p><i>Toutes les remarques qui portent sur l'amélioration du fonctionnement du val en cas d'inondation et sur certains aménagements constitue un des sujets majeurs de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Tours dont l'élaboration a débuté avec les élus.</i></p> <p><i>Sur les documents cartographiques, la lisibilité des plans de zonage réglementaire a été améliorée : couleurs revues, lettrage des zones inséré, fonds parcellaire et bâti plus précis, celle accompagnant le bilan de la concertation sur l'aléa a été</i></p>
------------	---

	<p><i>légendée.</i></p> <p><i>Sur Larçay, au droit de la place du 8 mai à Larçay, les constructions à usage d'habitations se trouvent soit en centre-urbain soit hors zone inondable, à l'exception d'un garage.</i></p> <p><i>Enfin, la carte n°4 du dossier d'avant-projet correspond à des extraits des 3 plans de zonage. L'amont de la commune de Rochecorbon apparaît sur le plan de zonage n°1.</i></p> <p><i>Sur le règlement, les remarques faites sur sa lecture et son utilisation sont prises en compte et le document amélioré.</i></p>
CONSEIL DEPARTEMENTAL 37	
17/03/2016	<p>Par courrier, le Président du Conseil Départemental a émis un avis favorable sous réserve des remarques suivantes :</p> <p>Sur la note de présentation, il est demandé de mettre en évidence des bâtiments du Conseil Départemental situés en zone inondable et qui sont essentiels à la continuité du service public ne sont pas mentionnés.</p> <p>Sur le règlement, il est demandé de préciser les termes « travaux » et « exploitation ».</p> <p>Sur les documents graphiques, il est demandé si les ponts peuvent être considérés comme des zones hors d'eau, et si certaines voies principales peuvent être annotées.</p> <p>Réponse :</p> <p><i>Sur la note de présentation, les enjeux présents sur le val de Tours-val de Luynes dans ses pages 50 à 55. Y sont abordés les enjeux liés à la population, l'occupation du sol, les activités, équipements et infrastructures exposés à la crue de référence du PPRI. Cette liste d'enjeux n'est pas exhaustive et pourra être complétée par les informations communiquées.</i></p> <p><i>Sur le règlement, les remarques faites sont prises en compte , le règlement a été modifié</i></p> <p><i>Sur les documents graphiques, les ponts situés au-dessus du lit mineur sont indiqués en transparence, ils ne peuvent être représentés comme hors d'eau, puisque l'espace dans la zone inondable sous le pont est réglementé par le PPRI. .</i></p> <p><i>L'annotation des voies principales sur le plan de zonage réglementaire apporterait une surcharge supplémentaire au plan, qui n'est pas souhaitable pour garantir sa lisibilité. En conséquence les plans ne sont pas modifiés.</i></p>
SEPANT	
11/03/2016	<p>Avis favorable tout en demandant l'inscription en zone d'écoulement préférentiel par le classement en zone « EP » d'une bande au nord de la voie ferrée dans sa traversée Est-Ouest de Saint-Pierre-des-Corps et la Ville-aux-Dames et des zones d'écoulement à l'aval, et la suspension de tous projets d'urbanisation de terrains naturels sur cette zone.</p> <p>La SEPANT demande le lancement rapide d'une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) concertée centrée sur l'atténuation des risques et la mise en sécurité des populations, associant largement la population et les associations et portants sur tous les aspects prévus par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation.</p>

	<p>Réponse : <i>Pour mémoire, la note de présentation, aux pages 37 et 38, explique comment la détermination des vitesses et des écoulements préférentiel ont été définies dans le dossier d'avant-projet. Elles ont été définies à partir de la topographie (Points bas), des vitesses d'écoulement issue de l'étude de dangers des digues de classe A, de l'identification des ouvrages d'arts présents sous les infrastructures en remblais et les tracés des cours d'eau.</i> <i>A ce stade, à partir des informations connues, un classement en zone EP du secteur sus-mentionné n'est pas justifié.</i> <i>Il est rappelé que les champs d'expansion des crues, classés en zone A dans le PPRI approuvé en 2001, ont été maintenues dans l'avant-projet de PPRI et confirmés dans le projet de PPRI soumis à enquête publique,</i></p> <p><i>En ce qui concerne l'élaboration de la SLGRI, si la réflexion a débuté par une réflexion en ateliers avec les élus du territoire, elle a vocation à être étendue plus largement aux acteurs du territoire, y compris les associations et les citoyens, pour une meilleure appropriation du risque.</i></p>
Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine	
09/03/2016	<p>Avis favorable sous réserve que les mesures compensatoires aux travaux dans le lit endigué qui peuvent nécessiter des abattages d'arbres ou des rectifications de zones humides de bordures d'ouvrage puissent être élaborées avec les services du PNR ou ceux de ses partenaires gestionnaires des milieux naturels Parc naturel régional.</p> <p>Réponse : <i>Dans la mesure du possible, et notamment lors de travaux importants, cette demande sera prise en compte. Les services de l'État sont soucieux du maintien des paysages et des milieux naturels. Tous les acteurs du territoire sont concernés par la gestion de la végétation sur les berges de Loire, qui permet d'assurer la sécurité des riverains, la protection de la diversité écologique, et l'attrait touristique que suscitent les paysages et les monuments d'Indre-et-Loire. Dans ce cadre, une étude paysagère a été réalisée d'octobre 2015 à mars 2016 par des étudiants de l'école nationale supérieure de paysage de Versailles, elle pose les bases d'une réflexion à venir entre tous les acteurs.</i></p>
<p>Les organismes suivants ont été consultés sur l'avant-projet de PPRI par courrier du préfet en date du 8 décembre 2015 mais n'ont pas émis d'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Chambre de Commerce et d'Industrie, - la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, - du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), - de l'Agence d'Urbanisme de l'agglomération de Tours (ATU), - du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), - du Centre Régional de la Propriété Forestière, - de l'Association des Communes Riveraines de la Loire, - de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) 	

Avis émis par le public

Avis émis par le public		
Auteur Date du courrier ou courriel	Synthèse de l'avis Réponse	Modifications apportées au projet de PPRI
<p>Courrier du CHRU, Hôpitaux de Tours</p> <p>26/02/2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande que la notion de capacité d'accueil citée comme prescription soit précisée comme étant la capacité d'hébergement globale (lits d'hospitalisation supérieure ou égale à 24h) des sites de la même entité juridique <p>Réponse : <i>une précision est apportée au règlement dans le projet PPRI Tours-Luynes pour prendre en compte cette notion, sans pour autant porter atteinte aux dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remarque que la prescription de placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC est citée 2 fois : 1 fois en tant que telle, 1 fois en tant qu'exemple pour répondre si possible à la prescription de réduction de la vulnérabilité de l'existant. Cela n'est-il pas redondant ? La notion de réduction de la vulnérabilité de l'existant n'est-elle pas suffisante ? <p>Réponse : <i>Cette rédaction est nécessaire car placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC est obligatoire dans les parties neuves, afin de réaliser des bâtiments et équipements aussi résilients que possible, et la prescription plus générale de réduction de la vulnérabilité de l'existant doit inciter à profiter des projets, notamment lors d'aménagements internes, pour améliorer ce qui existe déjà.</i></p>	<p><i>Modification apportée au règlement</i></p>
<p>Tour(s) Habitat</p> <p>10/03/2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande que le seuil de 5 logements qui rend obligatoire la création du 1^{er} niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC pour tous les logements soit portée à 15 logements pour les changements de destination à usage d'habitation, seuil qui permettrait d'assurer la viabilité des opérations d'acquisition/amélioration dans le cas de restructuration d'immeubles. <p>Réponse : <i>cette demande également formulée par plusieurs collectivités est prise en compte. Le seuil est relevé à 8 logements pour le neuf comme pour l'existant.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande que les parkings collectifs en sous-sol soit autorisés dans les zones d'écoulement prioritaires afin d'une part de ne pas alourdir le coût des opérations et d'autres part d'améliorer la qualité urbaine des projets. <p>Réponse : <i>Cette demande formulée également par la commune de Tours et la SET est prise en compte. La création de parkings souterrains collectifs est autorisée sur l'ensemble des zones C, sous condition, notamment que leur accès soit interdit en période</i></p>	<p><i>Modification apportée au règlement</i></p>

	<p>de crue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande que la rédaction de l'article 4.2 (zone M, F, TF) sur les constructions accessoires soit précisée, en particulier la prescription suivante « si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher, la construction devra disposer d'un étage au-dessus des PHEC ». Cette disposition s'applique-elle et comment en cas de restructuration de hall d'entrée entraînant la création de surface de plancher ? <p>Réponse : la règle s'applique seulement si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher habitable, un hall d'entrée n'est pas comptabilisé dans cette surface.</p>	
<p>MERCIALYS 8 mars 2016</p>	<p>Pour permettre le développement du site La Riche Soleil Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la modification du coefficient d'emprise au sol (passage de 20 % à 30 %) <p>Réponse : Les coefficients d'emprise au sol sont modulés en fonction du niveau d'aléa, ils sont plus restreints dans les zones où le risque est plus élevé. Ils sont cohérents avec ceux déjà fixés dans le PPRI en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suppression de la référence au 20 novembre 1996 pour ce même calcul <p>Réponse : Dans le futur PPRI, il est tenu compte des droits accordés en 2001 sur les bâtiments existants à cette date pour limiter les emprises au sol. La révision n'a pas pour objet d'offrir de nouveaux droits à construire, lorsque les droits déjà fixés ont été utilisés. Ainsi, on ne compromet pas à terme l'objectif de préserver l'écoulement de l'eau, dans le val.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suppression de la phrase « emprise au sol sous les PHEC ne pourra être augmentée » <p>Réponse : Cette règle incite à concevoir des bâtiments beaucoup moins vulnérables à l'inondation en offrant des droits à construire plus importants pour les bâtiments les plus résilients, à la hauteur de l'effort consenti pour implanter tout ou partie des bâtiments au-dessus de la cote des PHEC.</p>	
<p>SET Société d'Equipement de la Touraine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Demande que les franges ouest du quartier des 2 lions classées en zone A dans l'avant- projet de PPRI soient reclassées en zone urbanisée, eu égard au caractère urbain du secteur et aux permis de construire déjà délivrés <p>Réponse : le quartier des 2 Lions était considéré comme hors</p>	<p>Modification</p>

	<p>d'eau, donc non réglementé dans le PPRI approuvé en 2001. Depuis 2001, le quartier des 2 Lions a fait l'objet d'un important programme immobilier et présente désormais un caractère de centre urbain, mais hors zone inondable, le PPRI ne le règlemente donc pas.</p> <p>Toutefois, un levé topographique réalisé par un géomètre dans le cadre de l'élaboration de la carte des aléas a permis de déterminer finement la limite de la zone inondable sur ce secteur. La non inscription des franges de ce secteur en zone C du PPRI relève d'une erreur matérielle, qui est corrigée dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande la modification du règlement pour autoriser les parkings souterrains collectifs quel qu'en soit l'usage en zone C_{EP} <p>Réponse la création de parkings souterrains, en zone C_{EP}, cette demande formulée également par la ville de Tours, et par Tour(s) Habitat est prise en compte. La création de parkings souterrains collectifs est autorisée sur l'ensemble des zones C, sous condition, notamment que leur accès soit interdit en période de crue.</p>	<p>apportée au zonage réglementaire sur la commune de Tours</p>
<p>Courrier du groupe local Europe Ecologie les Verts 13/03/2016</p>	<p>Demande que l'avant-projet de PPRI ne soit pas dénaturé par les demandes d'assouplissement des communes.</p> <p>Est en désaccord avec la manière dont est abordée, pour le moment, la stratégie locale de gestion du risque inondation, en réunions restreintes aux élus municipaux.</p> <p>Demande que soit menée la réflexion sur le positionnement et l'aménagement de déversoirs ainsi que sur l'écoulement de l'eau dans le val.</p> <p>Demande que les citoyens soient associés à la réflexion sur les déversoirs et les écoulements de l'eau dans le val ainsi qu'à l'ensemble de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation.</p> <p>Réponse : l'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) a débuté avec les élus des 18 communes du TRI de Tours. Il s'agit d'élaborer un projet de territoire intégrant le risque inondation. L'ensemble des acteurs du territoire doit participer à cette élaboration élus des collectivités locales et société civile : association, citoyens...</p> <p>La question de la vidange du Val constitue un des sujets majeurs de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du TRI de Tours* dont l'élaboration a débuté avec les élus.</p>	

* **TRI de Tours** : Territoire à Risque Important d'Inondation de Tours, reconnu au titre de la directive européenne inondation, 18 communes concernées (identiques à celles du PPRI du Val de Tours-Val de Luynes)

Avis émis par le public

Avis émis par le public		
Auteur Date du courrier ou courriel	Synthèse de l'avis Réponse	Modifications apportées au projet de PPRI
Berthenay		
<p>Courrier d'un habitant de Berthenay</p> <p>14/02/2016</p>	<p>L'attention est attirée sur la fragilité de la digue, notamment du fait de sa faible largeur, au lieu dit « La Tuilerie » et propose des pistes possibles de travaux pour limiter le risque de rupture de la digue à cet endroit.</p> <p>Réponse : <i>Cette remarque est identique à celle exprimée dans le cadre de la première phase de la concertation, sur le dossier de l'aléa. En réponse, dans le bilan qui a fait suite, il a été rappelé que l'étude de dangers des levées de Tours digues de classe A (EDD) propose que des travaux soient effectivement réalisés pour le renforcement des digues dans cette zone. L'entretien du système de protection du val doit faire l'objet d'une planification globale à l'échelle du val définie avec les acteurs du territoire tenant compte des résultats des études de danger et les enjeux à protéger et permettant de hiérarchiser dans le temps les priorités d'intervention.</i></p> <p>Demande que le PPRI autorise de restaurer les monuments anciens tels que les granges, manoirs, châteaux.</p> <p>Réponse : <i>En fonction de la zone concernée, donc de l'aléa en présence, les règles applicables peuvent être plus ou moins contraignantes. Toutefois, dans tous les secteurs du PPRI, les travaux d'entretien et de gestion et d'aménagement des constructions existantes, comme leur évolution, notamment leur extension sont possibles, sous réserve de certaines prescriptions. Le changement de destination de granges à des fins d'habitat n'est cependant pas possible dans les zones les plus exposées au risque.</i></p> <p>Demande que le lit mineur soit entretenu pour éviter les embâcles en cas de crue.</p> <p>Réponse : <i>C'est un des axes qui permet de limiter l'élévation de la ligne d'eau en cas de crue. Ces travaux seront poursuivis, comme préconisé dans l'EDD des levées de Tours digues de classe A.</i></p>	
<p>Courrier d'un couple d'habitants de Berthenay</p>	<p>Est très favorable à la réglementation et au zonage du nouveau PPRI, notamment en centre-urbain, et remarque par ailleurs la vigilance de Monsieur le Maire de Berthenay qui se concentre, en parallèle à la révision de cette servitude d'utilité publique, à la sécurité de la population tout en restant soucieux de l'environnement.</p>	

Montlouis-sur-Loire		
Courrier d'un habitant de Montlouis-sur-Loire 12/03/2016	<p>Fait observer que l'étude de danger des digues de classe A devrait être complétée par la prise en compte de l'évolution de la nature des crues et des risques climatiques</p> <p>Réponse : <i>Le PPRI peut être révisé pour tenir compte de nouvelles connaissances sur l'aléa.</i></p> <p>Demande que, lors de l'enquête publique portant sur le PPRI Val de Tours-Val de Luynes, il soit pris connaissance « des moyens et dispositions de sauvegarde portant notamment sur les risques de l'environnement, la mobilité et l'aménagement sur ce territoire à risque (Très) important en matière de dangers existants et potentiels. »</p> <p>Réponse : <i>Le PPRI est un des outils de la prévention du risque, avec l'information préventive des populations, la préparation à la gestion de crise. L'élaboration d'une stratégie locale à l'échelle du Val consiste à élaborer un projet de territoire intégrant le risque inondation dans toutes ses dimensions (prévention, protection, gestion de crise).</i></p>	
La Riche		
Courrier d'un habitant de la Riche 12/03/2016	<p>Demande que leur terrain fasse l'objet d'une dérogation pour rester constructible.</p> <p>Réponse : <i>Ce terrain se trouve en zone B3 du PPRI Val de Tours – Val de Luynes approuvé le 29 janvier 2001, zone urbanisée, en aléa fort.</i> <i>Dans le cadre de la révision du PPRI, la connaissance actualisée de l'aléa a conduit à une requalification du classement des terrains. Ce terrain, est situé en arrière de la digue rive gauche, dans une zone de danger potentiel en cas de rupture de digue à proximité (risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti), appelé zone de dissipation de l'énergie (ZDE). Il est classé en zone B_{ZDE} dans l'avant-projet de PPRI.</i> <i>Sur l'ensemble du PPRI, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites dans les zones B_{ZDE}, et aucune dérogation à cette règle n'est prévue.</i></p>	
Courrier d'un habitant de la Riche 13/03/2016	<p>Souligne l'absence de protection des personnes par un classement « Écoulement préférentiel » ou « Zone de Dissipation de l'Énergie » de certains secteurs compris au droit de la voie ferrée Tours-Le Mans et au droit la rocade Ouest entre la Loire et le Cher.</p> <p>Réponse : <i>Les règles de constructibilités des zones « Écoulement Préférentiel (EP) » ou « Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE) », très contraignantes, ont pour effet de limiter les enjeux humains dans ces secteurs.</i></p>	

	<p><i>Toutefois, le PPRI est un élément du système de prévention et de gestion des risques, qui vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable. La mise en sécurité des personnes, notamment dans les zones d'aléa élevé, doit être organisée par les communes, avec l'appui de l'État. S'ajoute à cela le système de protection, l'entretien du lit et des berges de la Loire et du Cher, mais aussi les plans communaux de sauvegarde.</i></p> <p>Met en évidence une incohérence de la délimitation de la zone EP dans le triangle formé par la voie ferrée Tours-Le Mans, Tours-Angers et la rocade</p> <p>Réponse : <i>La méthodologie de définition des zones découlement préférentiel est précisée dans la note de présentation. Le zonage de ce secteur est inchangé dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.</i></p>	
Saint Avertin		
<p>Message électronique d'un habitant de Saint-Avertin</p> <p>04/01/2016</p>	<p>S'interroge sur le classement en aléa fort et très fort des secteurs en arrière des digues de Saint-Avertin et des Fontaines conçues en 1970 et renforcée à Saint-Avertin en 2009, ces digues seraient réputées « fiables ».</p> <p>Réponse : <i>L'existence de protection comme les digues ou levées ne supprime pas le risque mais le modifie. Les digues ne font que modifier la probabilité de survenance de l'inondation et peuvent même aggraver les risques pour les installations situées immédiatement derrière lors d'une défaillance. En conséquence, elles ne peuvent pas justifier d'une suppression de l'aléa dans les zones protégées ».</i></p> <p><i>Les travaux de renforcement des digues réduisent la probabilité de rupture de la digue (Ils augmentent le niveau de sûreté de la digue), mais ils sont sans influence sur la définition de la ZDE, calculée sur la base de la surverse au point bas de la digue, entraînant sa rupture. Par ailleurs, sur les digues du val, les travaux de renforcement réalisés actuellement ne permettent pas de rendre les ouvrages résistants à la surverse.</i></p> <p>Souhaite aussi que la zone de dissipation de l'énergie soit revue à la hausse en amont du pont du Tramway, en raison d'une part, de l'abaissement de la digue à ce niveau et d'autre part, à l'élévation de la ligne d'eau en cas de crue par l'obstacle que présente le tablier du pont du Tramway qui serait dimensionné trop bas pour permettre un passage libre de l'eau en cas de crue.</p> <p>Réponse : <i>Pour les digues qui n'ont pas encore fait l'objet d'une restitution de l'étude de dangers, il a été retenu d'appliquer pour les deux rives de la rivière le même niveau de surverse permettant de calculer la hauteur de charge hydraulique, hypothèse la plus adaptée. La largeur de la ZDE pourrait donc être ajustée, avant l'approbation du PPRI ou lors d'une modification ou d'une nouvelle révision du PPRI, en fonction du résultat des études de dangers des digues de classe B comme celle actuellement en cours sur la digue de Saint-Avertin,</i></p>	

	<i>propriété de la ville de Tours.</i>	
Saint-Pierre-des-Corps		
<p>Courrier de l'association de réflexion, d'information et d'action locale (ARIAL)</p> <p>04/01/2016</p>	<p>Est favorable à l'avant-projet de PPRI sous réserve de maintenir les prescriptions du règlement et que le quartier dit « Des épines fortes » soit rattaché à la zone d'expansion des crues de « la Morinerie ».</p> <p>Réponse : <i>Une zone d'expansion des crues, ou zone A, est considérée, dans le PPRI Val de Tours – Val de Luynes approuvé le 29 janvier 2001 et dans le dossier d'avant-projet, comme une zone non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée.</i></p> <p><i>Une zone B est une zone urbanisée. Le quartier dit « Des épines fortes » se trouve en zone B2 dans le PPRI Val de Tours – Val de Luynes approuvé le 29 janvier 2001 et en zone B_F dans le dossier d'avant-projet, du fait de son caractère urbanisé. Son classement est maintenu dans le projet de PPRI. Les zones A du PPRI approuvé en 2001 n'ont pas été réduites, dans le projet de PPRI, elles ont au contraire été augmentées.</i></p> <p>Propose des stratégies pour la gestion du risque d'inondation, à prendre en compte dans le cadre de la SLGRI.</p> <p>Ces stratégies proposées sont la création d'un déversoir à l'endroit dit « brèche de Conneuil », avec, en lien, les aménagements dans le val endigué des lieux de passages préférentiels de l'eau ; et l'aménagement de la transparence de l'ancienne levée du canal. L'ARIAL souhaite être associée aux réflexions engagées dans le cadre de la SLGRI.</p> <p>Réponse : <i>Ces propositions pourront être reprises dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) . L'élaboration de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) a débuté avec les élus des 18 communes du TRI de Tours. Mais l'ensemble des acteurs du territoire doit participer à cette élaboration élus des collectivités locales et société civile : association, citoyens.</i></p> <p><i>Il s'agit d'élaborer un projet de territoire intégrant le risque inondation dans toutes ses dimensions (prévention, protection, gestion de crise).</i></p> <p><i>La SLGRI déclinera au travers d'un programme d'action à l'échelle du territoire les objectifs du PGRI, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la préservation des capacités d'écoulements des crues et des champs d'expansion des crues</i> - <i>la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire</i> - <i>la prise en compte des ouvrages de protection</i> - <i>l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque d'inondations</i> 	

	<i>_une meilleure préparation à la crise et l'amélioration du retour à une situation normale</i>	
Tours		
<p>Courrier d'un habitant de Tours, quartier « la Fuye /Velpeau »</p> <p>12/03/2016</p>	<p>Demande que le PPRI garde l'ancienne levée du canal classée,</p> <p>Réponse : Voir la réponse en fin de document sur le <i>déclassement de l'ancienne levée du canal</i></p> <p>Demande que le PPRI prenne en compte les ruisseaux souterrains, pour renforcer la réglementation le long de ceux-ci, en appliquant un zonage spécifique.</p> <p>Réponse : Le PPRI révisé considère, comme le PPRI approuvé en 2001, l'ensemble des 3 crues historiques de 1846, 1856 et 1866. Il prend en compte 3 types d'aléas qui y sont associés, l'aléa hauteur de submersion, l'aléa vitesse et écoulement préférentiel et enfin le sur-aléa rupture de digues. Il s'agit de phénomènes liés à une inondation majeure de la Loire et/ou du Cher. Il est à noter que les hauteurs de submersion ont atteint 3,50 mètres dans le quartier des Prébendes et dans le quartier Febvotte/Marat.</p> <p>Ces 3 phénomènes, aux conséquences directes sur le bâti, sont majorants par rapport à l'impact de la circulation de l'eau dans les ruisseaux souterrains.</p> <p>Il est toutefois à noter que le bâti qui se trouve à proximité de ces ruisseaux souterrains peuvent être plus exposés aux remontées de nappes que les autres.</p> <p>Demande que la réglementation du PPRI impose, dans les dossiers de permis de construire, la certification des cotes altimétriques par des géomètres experts, le signalement de la présence d'un ruisseau souterrain et l'indication de tous les remblais.</p> <p>Réponse : Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, la mention des cotes altimétriques du terrain naturel situé en zone inondable doit apparaître sur le plan masse, sans toutefois préciser que cette cote soit « certifiée » par un géomètre expert. Les cotes du plan masse doivent être rattachées au système NGF -Nivellement Général de la France (IGN69), en application de l'article R431-9 du code de l'urbanisme).</p> <p>Le contenu des pièces exigibles pour un dossier de permis de construire est fixée par le code de l'urbanisme.</p>	
<p>90 courriers, 22 messages électroniques et 1 pétition de 15 signatures</p> <p>Février à mars 2016</p>	<p>Demandent de renoncer au déclassement de la digue du canal.</p> <p>Réponse : Voir la réponse en fin de document sur le <i>déclassement de l'ancienne levée du canal</i></p>	

Courrier de l'AQUAVIT	Demande de proroger le délai de finalisation de la révision du PPRI et d'annuler le déclassement de l'ancienne levée du canal.	
12/03/2016	<p>Réponse : <i>Selon l'article R562-2 du Code de l'Environnement, « le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ».</i> Cet arrêté de prorogation a été pris le 20 avril 2015, et le PPRI doit être approuvé le 25 juillet 2016 au plus tard.</p> <p><i>Sur le déclassement de la levée de l'ancien canal, voir la réponse en fin de document.</i></p>	

Réponse commune sur le déclassement de la levée de l'ancien canal :

Le déclassement de la digue du canal est sans rapport avec la procédure de révision du PPRI. Dans l'avant-projet de PPRI soumis à la concertation, la levée de l'ancien canal, comme les digues de premier rang, en raison de son risque de rupture génère une zone de dissipation de l'énergie (ZDE), côté Tours, comme côté Saint Pierre des Corps. En effet, la rupture de la levée de l'ancien canal peut se produire dans les deux sens, selon que l'eau arrive de l'amont ou de l'aval, en fonction du point d'entrée d'eau dans le val.

Cette ZDE est maintenue dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.

La levée de l'ancien canal, qui reliait la Loire au Cher, est une digue de second rang. Cet ouvrage a des caractéristiques complexes du fait de son insertion dans un tissu densément bâti, de la présence d'ouvertures pour les infrastructures routières et ferroviaires .

L'étude de dangers des levées de Tours, digues de classe A, de juin 2011* a rappelé que la mise en eau de cette levée dépend de la seule éventualité d'une brèche dans les levées dites de premier rang, qui sont longitudinales à la Loire ou au Cher. Elle a ainsi mis en évidence qu'en cas d'entrée d'eau dans le val endigué, la levée présente une probabilité de rupture quasi-certaine sur 43 % de son linéaire, sur tous les scénarios étudiés confondus, impactant potentiellement les quartiers du Vieux Saint Pierre comme les quartiers Beaujardin ou Velpeau à Tours, selon que l'eau arrive de l'amont ou de l'aval.

D'une part, cette levée, créant un obstacle au bon écoulement de l'eau dans le val, empêche l'étalement du volume inondant et génère donc une surélévation de la ligne d'eau en amont, ou bien en aval en fonction du lieu de rupture des digues de premier rang.

D'autre part, l'étude de danger a montré la grande fragilité de cet ouvrage et invite à trancher sur l'avenir de cet ouvrage.

Les enseignements de l'étude de dangers ont donné lieu à des actions initiées par l'État pour augmenter la protection de la population, comme l'engagement d'un Plan de mise en sécurité des populations, dont la première partie a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2014, la révision du Plan de Surveillance des levées, approuvée par arrêté préfectoral du 07 juillet 2015, et aussi l'engagement de travaux de renforcement des digues de premier rang.

Par ailleurs, pendant les années 2014 et 2015, un atelier national « territoires en mutations exposés aux risques », soutenu par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) a réuni une équipe d'ingénierie pluridisciplinaire de très haut niveau qui a

travaillé sur la réduction significative au risque d'inondation du val de Tours mais aussi sur son renouvellement de manière ambitieuse. Le devenir de la levée de l'ancien canal a été particulièrement étudié pour aboutir à la conclusion de la nécessité de son abandon définitif en tant qu'ouvrage de défense contre le risque d'inondation et de sa mise en transparence partielle.

Au regard de toutes ces études et actions, la levée de l'ancien canal a été déclassée, elle n'est plus considérée comme un ouvrage de protection et ne sera plus batardée.

Des études vont être menées pour déterminer les travaux nécessaires pour rendre compatible le profil de cet ouvrage avec la charge hydraulique qu'il peut supporter, afin de limiter voir de supprimer en totalité le risque de rupture.

Les résultats de ces études en termes de conséquence sur l'aléa seront pris en compte dans le PPRI et une procédure d'évolution de celui-ci sera alors engagée si besoin.

** lien pour accéder à l'étude, sur le site internet des services de l'État, rubrique PPRI Tours-Luynes*

**Questions formulées lors des réunions publiques organisées à
Tours, La Ville-aux-Dames, Saint Genouph, Saint Pierre des Corps**

Réunion publique du 15 décembre 2015 à Tours

	Question	Réponse
1-Questions ou remarques portant sur le système d'endiguement	<p>Le PPRI vise à améliorer la résilience du territoire, mais aucune mesure n'est prise dans le PPRI pour améliorer la protection du val endigué.</p>	<p>Le système d'endiguement existant est vulnérable pour une crue inférieure à une crue centennale. Il est donc nécessaire de le conforter, de le rendre plus sûr, mais pas d'en augmenter la hauteur.</p> <p>Les travaux de renforcement des digues ont ainsi pour objectif de relever le niveau de sûreté des digues, qui correspond au niveau d'eau dans le cours d'eau au-dessus duquel la probabilité de rupture de la digue n'est plus considérée comme négligeable.</p> <p>Il s'agit d'un programme de travaux conséquent : 13 millions d'euros en Indre-et-Loire pour la période 2007-2013, Co-financement Etat-Région-Conseil Départemental dans le cadre du plan Loire Grandeur Nature III (PLGN III).</p> <p>Dans la continuité de ce plan, le PLGN IV, pour la période 2014-2020, prévoit une multiplication par trois des investissements soit 47 millions d'euros.</p> <p>Par ailleurs, des travaux d'entretien du lit, endigué ou non, de la Loire sont aussi programmés dans le cadre du PLGN, ce qui contribue à améliorer la protection du val endigué.</p> <p>Le PPRI autorise tous les travaux nécessaires à la protection du val endigué.</p>
	<p>Quel est le niveau de sécurité de la levée de l'ancien canal ? Pourquoi ne pourrait-elle pas jouer son rôle de protection jusqu'à son niveau de sécurité ?</p>	<p>La levée de l'ancien canal, qui reliait la Loire au Cher, est une digue de second rang.</p> <p>L'étude de dangers des levées de Tours, digues de classe A, de juin 2011* a rappelé que la mise en eau de cette levée dépend de la seule éventualité d'une brèche dans les levées dites de premier rang, qui sont longitudinales à la Loire ou au Cher. Elle a ainsi mis en évidence qu'en cas d'entrée d'eau dans le val endigué, la levée cède tous scénarios étudiés confondus, impactant potentiellement les quartiers du Vieux Saint Pierre comme les quartiers Beaujardin ou Velpeau à Tours, selon que l'eau arrive de l'amont ou de l'aval.</p> <p>D'une part, cette levée, créant un obstacle au bon écoulement de l'eau dans le val, empêche l'étalement du volume inondant et génère donc une surélévation de la ligne d'eau en amont, ou bien en aval.</p> <p>D'autre part, l'étude de danger a montré la grande fragilité de cet ouvrage et invite à trancher sur l'avenir de cet ouvrage.</p>

		<p>Un renforcement serait difficilement réalisable, très coûteux, sans garantie et signifierait de protéger une partie du val de Tours au détriment de l'autre.</p> <p><i>* lien pour accéder à l'étude, sur le site internet des services de l'État, rubrique PPRI Tours-Luynes</i></p>
	<p>La levée de l'ancien canal protège aussi des nuisances de l'autoroute, n'y a-t-il pas une solution plus audacieuse que la déclasser et la rendre transparente à l'écoulement de l'eau en cas d'inondation ?</p>	<p>La levée de l'ancien canal a plusieurs fonctions pour le territoire. En cas d'inondation, elle représente un obstacle à l'écoulement de l'eau dans le val endigué, mais elle remplit d'autres fonctions : fonction urbaine, déplacements doux, coupure verte, écran anti bruit . L'intervention sur le profil de la digue ne peut se faire qu'en améliorant le cadre de vie.</p> <p>La mise en transparence de la levée de l'ancien canal ne veut pas dire un arasement complet de celle-ci. Il s'agit de mettre en accord la capacité de stockage de la levée avec sa capacité de tenue (seuil de sûreté de l'ouvrage). Une étude hydraulique est nécessaire pour déterminer où et comment travailler sur le profil de l'ouvrage.</p>
	<p>Peut-on techniquement expliquer la différence entre transparence et mise en sécurité de la digue ? Ne va-t-on pas créer un entonnoir ?</p>	<p>Les résultats de l'étude hydraulique et le nouveau projet pourront être présentés à la population.</p>
<p>2-Questions ou remarques portant sur le lit de la Loire ou du Cher</p>	<p>Pourquoi ne pas autoriser l'extraction des matériaux en Loire qui permettait d'éviter l'ensablement ? Quelle est la conséquence de l'arrêt des dragages en Loire et l'ensablement concomitant sur la ligne d'eau ?</p>	<p>L'exploitation des matériaux est interdite dans le lit mineur de la Loire et très réglementée en lit majeur où l'autorisation de nouvelles carrières doit respecter un protocole strict de gestion des matériaux alluvionnaires visant à préserver les ressources en matériaux. Malgré l'arrêt des extractions, l'enfoncement du lit ne s'est pas arrêté. L'arrêt des dragages en Loire permet une remobilisation des sédiments par le fleuve qui tend à ré-équilibrer son profil hydromorphologique. Ceci se traduit localement par un ensablement transitoire visible de certains secteurs.</p> <p>Toutefois, au vu des débits s'écoulant en la Loire en cas de crue importante, l'ensablement du lit n'a qu'une influence négligeable sur la ligne d'eau et le niveau d'aléa.</p>
	<p>Qu'est-il fait pour ne pas bloquer l'écoulement de l'eau au niveau des ponts ?</p>	<p>L'entretien du lit mineur est de la responsabilité de l'État pour les cours d'eaux domaniaux. Par ailleurs, le propriétaire de l'ouvrage d'art (pont) est le gestionnaire de la voie portée. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ouvrage en bon état d'entretien, notamment par l'enlèvement des</p>

		embâcles à l'amont des piles des ouvrages d'art.
3-Questions portant sur le plan de zonage et sur le règlement.	Quelles sont les dispositions réglementaires pouvant prévenir les remontées de nappe ?	<p>Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 5 logements, il est prescrit de placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux connues. Ainsi, il n'y aura pas de nouveau logement directement au niveau du terrain naturel, exposé aux remontées de nappe.</p> <p>Par ailleurs, une autre mesure contribue aussi à prévenir le risque lié aux remontées de nappe, celle de mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Cette mesure est rendu obligatoire pour les constructions neuves à usage d'habitation et recommandé sur des constructions existantes.</p>
	Fixer un premier niveau de plancher à 0,50 m est-il vraiment adapté dans les zones où les hauteurs de submersions peuvent atteindre plusieurs mètres ? Comment appliquer cette règle aux anciennes maisons ?	<p>Cette prescription s'applique aux constructions nouvelles (pas au bâti déjà existant) à usage d'habitation inférieures à 5 logements, en plus de créer un étage au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC).</p> <p>Au-delà de 5 logements, le premier niveau de plancher habitable devra être au-dessus des (PHEC).</p> <p>Cette mesure vise d'une part à favoriser le ré-essuyage des constructions après la crue, d'autre part à préserver les logements des inondations par remontée de nappe. Une crue, même modeste mais prolongée, de la Loire et du Cher peut provoquer l'inondation des sous-sols et des points bas par remontée de la nappe alluviale des vals situés à l'abri des digues et des levées. Ces inondations sont généralement peu importantes quant à la hauteur d'eau mais susceptibles de durer longtemps.</p>
4-Questions ou remarques générales	Y a t-il, pour les travaux, une gestion globale, inter-régionale, de la Loire ?	<p>Les travaux sur le système d'endiguement sont co-financés par l'Etat et les collectivités locales (Région, Conseil Départemental, EPCI) et programmés dans le cadre du plan Loire grandeur nature (PLGN). Ce plan concerne l'ensemble du bassin Loire.</p> <p>Ont participé à l'élaboration du Plan Loire 2014-2020 l'État, l'Agence de l'Eau et les 9 conseils régionaux du bassin.</p>
	Tours est-il toujours aussi exposé au risque d'inondation depuis les crues du XIX siècle ?	<p>Tours est toujours exposé à des phénomènes naturels d'inondation. La conjonction de crues cévenoles et océaniques provoquées par de brusques orages violents et de longues périodes pluvieuses est toujours possible. Les débits observés en Loire lors des crues du XIX siècle peuvent ainsi se reproduire et la Loire peut de</p>

		nouveau occuper l'ensemble de son lit majeur, de coteau à coteau.
	En cas de risque éventuel de rupture de la digue de Conneuil, les délais de prévisions sont très courts pour pouvoir évacuer la population.	Le délai de prévision des crues d'origine cévenole est d'environ 72 heures. Cette possibilité de prévision de 72 heures et la connaissance du niveau de sécurité des digues sont des indicateurs : - pour les maires pour assurer la gestion de crise et la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde intégrés - pour le Préfet pour la coordination de l'action publique, et notamment dans l'élaboration du plan de mise en sécurité de la population des villes de Tours, Saint Pierre des Corps, La Riche, La Ville aux Dames.
	En cas de crue majeure, le pont sur le Cher, au niveau de Saint-Sauveur, peut-il être détruit ?	Lors d'une crue majeure, les vitesses importantes de l'eau peuvent exercer une pression sur les piles des ponts, ce qui sollicite sa résistance mécanique. Par ailleurs, il peut être observé, en amont d'un pont avec arches, une ligne d'eau supérieure à celle observée en aval. Cette ligne d'eau en amont peut aussi être aggravée par la présence d'embâcles, qui ont tendance à créer un phénomène de barrage, ce pour quoi un pont n'est pas conçu. Ainsi, en cas de crue majeure, les vitesses de l'eau et la pression exercée sur un pont peuvent être à l'origine de dommages significatifs pouvant aller éventuellement jusqu'à sa destruction, partielle ou totale. Pour le pont Saint Sauveur, la mise en charge potentiel de l'ouvrage peut également résulter d'un phénomène de remous de la Loire en crue dans le Cher.
	Construire sur pilotis ne serait-il pas un moyen de réduire la vulnérabilité du bâti ?	Effectivement, la construction sur pilotis est une manière de réduire la vulnérabilité des constructions. Pour autant, les dispositions applicables dans les différents secteurs identifiés dans le PPRI permettent de réduire la vulnérabilité, sans que cela se traduise exclusivement par des constructions sur pilotis. Un usage des Rez-de-chaussée (RDC) autre que celui de l'habitat, ou bien assurer une certaine transparence des RDC contribuent également à réduire la vulnérabilité.
Réunion publique du 16 décembre 2015 à la Ville-aux-Dames		
	Question	Réponse
2-Questions ou remarques portant sur le lit de la Loire ou du Cher	Supprimer la végétation dans le lit de la Loire permettrait d'améliorer l'écoulement de	Le boisement est effectivement un facteur aggravant par rapport à l'écoulement de l'eau dans le lit des fleuves : la végétalisation crée localement un obstacle au libre écoulement de l'eau, ce qui a pour effet d'augmenter la ligne d'eau au niveau de celles-ci. La végétalisation du lit peut générer la création

	<p>l'eau en cas de crue. Pour faciliter l'écoulement en Loire, ne faudrait-il pas déboiser ?</p>	<p>d'embâcles (troncs flottants) et empêche la mobilité des sédiments. Cependant, au vu des débits s'écoulant en Loire en cas de crue importante, le boisement du lit n'a qu'une influence réduite sur la ligne d'eau et le niveau d'aléa.</p> <p>Pour lutter contre ce phénomène, les travaux d'entretien du lit de la Loire sont programmés dans le cadre du PLGN IV. A noter que dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) III, ils ont représenté environ 300 000 euros en Indre-et-Loire.</p> <p>On peut par ailleurs noter que le lit endigué de la Loire avait autrefois un usage important en terme d'activités d'élevage et de navigation qui contribuait à limiter le développement ligneux, très difficile à maîtriser aujourd'hui.</p>
	<p>L'île de la Métairie est mal entretenue, beaucoup d'arbres morts potentiellement dangereux en cas de crue, c'est un espace naturel sensible auquel on ne peut pas toucher.</p>	<p>Cette île est gérée par le conseil départemental, mais un espace naturel sensible n'empêche pas une bonne gestion des boisements.</p>
<p>3-Questions portant sur le plan de zonage et sur le règlement.</p>	<p>Le zonage et le règlement peuvent-ils encore évoluer d'ici à l'approbation du PPRI ?</p>	<p>Le zonage réglementaire et règlement peuvent encore évoluer à la marge pour prendre en compte les remarques et avis émis lors de la phase de concertation, puis lors de l'enquête publique, sans remettre en cause les grands principes réglementaires retenus.</p> <p>Par contre, la carte des aléas n'évoluera pas, elle a fait l'objet de la première phase de la concertation et les modifications ont déjà été apportées dans le dossier d'avant-projet.</p>
	<p>La zone de dissipation de l'énergie peut-elle être plus importante ?</p>	<p>La profondeur de la zone de dissipation de l'énergie par rapport au pied des digues est maintenant fixé dans le dossier d'avant-projet du PPRI et ne sera pas modifiée d'ici à l'approbation de celui-ci.</p> <p>Néanmoins, à plus long terme, de nouvelles connaissances des aléas pourraient nécessiter la révision éventuelle du PPRI et entraîner une modification de l'enveloppe de la zone de dissipation de l'énergie. C'est notamment le cas pour les digues de classe B du val de Marmoutiers, Val de Luynes et digues de Saint Avertin pour lesquelles les études de danger sont en cours.</p>
	<p>Les zones de dissipation de l'énergie ont-t-elles un caractère définitif</p>	<p>Elles sont liées au risque de rupture de digue. On peut imaginer à long terme une meilleure gestion de la surverse et de la protection. Le risque d'inondation existera toujours mais le risque de rupture de digue</p>

dans le temps ?	<p>pourrait évoluer, en fonction des choix faits sur le système d'endiguement.</p> <p>Il est réaliste d'imaginer à terme une réduction de la ZDE .</p>
<p>Qu'est-ce qui empêche de rendre les digues insensibles au risque de rupture ?</p>	<p>Pour être insensible au risque de rupture, une digue doit être conçue, dimensionnée et construite dans l'objectif de résister à une surverse en cas de crue majeure.</p> <p>Dans le cas des vals de Tours et de Luynes, les digues de Loire et de Cher, les digues sont très anciennes, hétérogènes car construites par surélévations successives et fragilisées par divers facteurs. Les rendre résistantes à la rupture est techniquement complexe et financièrement coûteux.</p> <p>A titre d'exemple, pour les levées de premier rang du val de Tours, relever le niveau de sûreté des digues à leur niveau de protection, coûteraient de l'ordre de 185 millions d'euros.</p> <p>Par comparaison, dans le cadre du PLGN III, 13 millions d'euros ont été engagés en Indre-et-Loire pour la période 2007-2013 (Co-financement Etat-Région-Conseil Départemental), 47 millions le seront pour le PLGN IV.</p>
<p>Les travaux de renforcement des digues pourront-ils faire évoluer le PPRI, notamment sur le secteur dit de Conneuil ?</p>	<p>Les travaux de renforcement des digues en amont de Tours sont une priorité et ont pour objectif de relever le niveau de sûreté des digues, c'est-à-dire les rendre plus résistantes aux charges hydrauliques exercées sur elles en cas de crue pour éviter la création de brèches. Néanmoins, du fait de leur conception ancienne, le risque de rupture ne peut être écarté, en particulier en cas de surverse de celles-ci.</p> <p>La zone de dissipation de l'énergie (ZDE) n'est pas calculée par rapport au niveau de sûreté de la digue, mais par rapport à la charge hydraulique au niveau de surverse. Par conséquent, la ZDE cartographiée dans le dossier d'avant-projet du PPRI ne peut pas être modifiée par la réalisation des travaux de renforcement des digues.</p>
<p>Quand il y a des remblais sur un terrain, est-ce que cela peut changer le zonage du PPRI ?</p>	<p>Les données topographiques utilisées pour établir la carte des aléas est issue d'un relevé laser aéroporté réalisé en 2003 avec une précision altimétrique de 15 cm et de relevés complémentaires faits par un géomètre dans certains secteurs en 2014.</p> <p>S' il y a des doutes sur la topographie retenue sur un secteur, il est nécessaire de communiquer l'information aux services de l'État.</p> <p>Il est rappelé que les remblais sont interdits en zone inondable, une topographie différente peut résulter de remblais illégaux, réalisés après l'approbation du PPRI en 2001.</p>
<p>Pourquoi des zones</p>	<p>L'ensemble de la commune de la Ville aux Dames est</p>

	<p>plus élevées ne sont-elles pas constructibles (référence à certains secteurs de La Ville aux Dames) ?</p>	<p>inondable.</p> <p>La constructibilité d'une zone ne dépend pas que du niveau d'aléa, mais aussi des enjeux en présence. Dans le cas évoqué, il s'agit de zones non urbanisées, qu'il faut préserver de l'urbanisation car il s'agit de champs d'expansion des crues, où l'eau doit pouvoir à la fois s'étaler et s'écouler.</p> <p>Ces zones étaient déjà classées en zone A dans le PPRI de 2001. Dans le cadre de la révision, le choix déjà fait à l'époque de l'arrêt de l'extension de l'enveloppe urbaine en zone inondable est confirmé. Sur l'ensemble du périmètre du PPRI, des zones B (urbanisables mais qui n'ont pas été bâties depuis 2001) ont été reclassés en zone A (+ 50 ha de zone A par rapport à 2001).</p> <p>Sur la Ville aux Dames, toutes les zones B ont été maintenues.</p>
	<p>Pourquoi les constructions neuves ne sont plus autorisées en zone B couverts par la zone de dissipation de l'énergie, alors qu'elles l'étaient dans le PPRI approuvé en 2001 ?</p>	<p>La zone de dissipation de l'énergie se trouve à l'arrière des digues. C'est une zone exposée au phénomène de rupture de digue qui, quand il se produit, conduit à une entrée d'eau brutale dans le val, d'une eau chargée en matériaux, avec des vitesses très importantes. Cette entrée d'eau entraîne l'érosion du sol et par voie de conséquence la destruction potentielle de bâtiment.</p> <p>Dans ces zones B, particulièrement exposées et relativement moins denses, il convient de ne pas augmenter la population exposée aux risques, en interdisant toute construction nouvelle. Ces dispositions sont confirmées par le Plan de Gestion du Risque d'Inondation Loire Bretagne, dans les zones très dangereuses, la constructibilité est limitée aux centres urbains.</p> <p>Seule l'évolution du bâti, sans création de logement supplémentaire, est possible.</p> <p>L'aléa lié à la rupture de digue n'était pas suffisamment pris en compte dans le PPRI approuvé en 2001.</p>
<p>4-Questions générales</p>	<p>Depuis les grandes crues du XIX siècle, de nombreux aménagements ont été réalisés pour maîtriser les crues, barrages, déversoirs, alors pourquoi garder les plus hautes eaux connues de ces crues comme aléa de référence dans le PPRI ?</p>	<p>Pour mémoire, la crue de 1856 avait un débit à Tours estimé à 5 500 m³/s.</p> <p>Pour un tel débit, l'effet des barrages écrêteurs est négligeable ou nul pour l'Indre-et-Loire.</p> <p>Malgré les travaux réalisés sur les digues, en raison de leur constitution (digues anciennes, en terre et matériaux rapportés), le risque de rupture de celles-ci ne peut être écarté, il est quasiment certain si l'eau passe au-dessus de la digue. L'entrée d'eau dans le val endigué atteindra sensiblement les mêmes côtes des plus hautes eaux connues avec un débit similaire en Loire.</p> <p>Le principe du déversoir n'est pas de détourner l'eau mais de permettre une entrée d'eau maîtrisée et</p>

		<p>apaisée dans le val, sans l'effet dévastateur d'une rupture de digue. L'effet d'un déversoir se limite au val sur lequel il a été réalisé.</p> <p>De plus, le barrage de Villerest a une action sur une crue du type de 1856 d'une réduction de 500 à 700m³/s sur la Loire moyenne.</p> <p>Pour la crue de 2003, avec un débit bien inférieur à une crue majeure, l'estimation de l'abaissement du niveau d'eau à Tours a été d'environ 0,50m.</p>
	La probabilité de rupture diminue forcément en cas de déversoir.	<p>La réalisation d'un déversoir permet localement de diminuer la charge hydraulique s'exerçant sur le système d'endiguement sur lequel le déversoir est placé, et donc a minima de réduire la probabilité d'une rupture brutale de digue, voire de la supprimer.</p> <p>Mais, il faut garder à l'esprit que l'eau entrera dans le val, même avec un déversoir.</p>
	Quelle est l'influence du PPRI sur le marché immobilier ?	<p>L'exposition aux risques naturels n'apparaît pas déterminante sur les valeurs immobilières.</p> <p>Pour preuve, le PPRI de 2001 n'a pas eu d'influence sur l'attractivité de la commune de La Ville Aux Dames qui s'est considérablement développée depuis 2001.</p> <p>Les prix de l'immobilier répondent plus à une logique de marché.</p> <p>Sur le territoire national, il est constaté que les prix des biens et immeubles ne subissent pas de dévalorisation significative lorsqu'un PPRI est approuvé.</p>
	Y a-t-il une compensation financière pour les propriétaires de terrains qui voient leur(s) parcelle(s) devenir inconstructible(s) ?	<p>Conformément à une jurisprudence confirmée en appel puis en cassation, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation.</p>
	L'entreprise Primagaz est maintenant en zone de dissipation de l'énergie. Cette situation aura-t-elle des conséquences ?	<p>Primagaz est un établissement classé SEVESO seuil haut. Il fait l'objet d'une étude de danger spécifique, qui doit notamment prendre en compte le risque d'inondation.</p>
Réunion publique du 05 janvier 2016 à Saint Genouph		
	Question	Réponse
1-Questions	Pour éviter des	A la fin du XIXème siècle, l'ingénieur Comoy, chargé

portant sur les digues	ruptures de digues, pourquoi les déversoirs prévus à la fin du XIX ième siècle ne sont-ils pas réalisés ?	<p>d'élaborer un plan de défense contre les inondations en Loire, prévoyait d'ouvrir 18 des 33 vals par la création de déversoirs. Mais devant la résistance des riverains et des élus locaux, sur les 20 déversoirs prévus, seuls 7 ont été réalisés entre 1870 et 1891, dont 2 en Indre-et-Loire, sur la rive gauche du Cher à Villandry.</p> <p>La question de la création de nouveaux déversoirs entre dans le champ de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque dont la réflexion est en cours avec les élus.</p>
	Est-il possible de prévoir dans le PPRI des lieux non urbanisés pour réaliser les déversoirs?	<p>Un PPRI retranscrit l'état de l'aléa, au moment de sa réalisation.</p> <p>La création d'un déversoir relève d'une décision des acteurs locaux et doit résulter d'un projet de gestion du risque inondation à l'échelle d'un territoire ; les caractéristiques du déversoir, notamment son positionnement, son dimensionnement sont liés à ce projet.</p> <p>Le PPRI en prendra acte et pourra être modifié en fonction des choix faits à l'avenir.</p>
	Le déversoir de Conneuil, prévu par Comoy, est maintenant difficile à réaliser en raison de l'extension de l'urbanisation, y a-t-il toujours lieu de créer un déversoir à cet endroit ?	<p>Le principe du déversoir n'est pas celui d'un canal qui transférerait l'eau de la Loire dans le Cher. Le principe du déversoir est d'inonder l'ensemble val de façon apaisée et maîtrisée, par un endroit choisi.</p> <p>En final, par rapport à une crue type 1856, l'inondation du val serait du même ordre (même cote au même endroit), mais sans l'effet dévastateur d'une rupture de digue.</p> <p>Pour mémoire, en cas d'entrée d'eau côté Loire en amont du val de Tours, on peut estimer qu'environ un tiers du débit rejoindrait naturellement le Cher, alors que deux tiers traverseraient le val. De plus, la concomitance des crues du Cher et de la Loire n'est pas à exclure.</p>
	En aval du déversoir rive gauche du Cher à Villandry, et en amont du remblai de l'A85, des travaux d'enrochement font obstacles au libre écoulement de l'eau en cas d'inondation alors que ce n'est pas autorisé, pourquoi ?	<p>Le lit mineur, comme le lit endigué, doit permettre l'écoulement de l'eau, les remblais y sont interdits sauf exception.</p> <p>Le PPRI réglemente la réalisation des travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.</p> <p>Si un opérateur a effectué des remblais dans le lit majeur endigué, sans autorisation, il y sera remédié.</p> <p><i>Hors réunion : une vérification a eu lieu sur le terrain, aucun remblai n'est présent au niveau de l'A85</i></p>
	En cas de prévision de crue, les batardeaux de la levée de l'ancien canal seront-ils mis en œuvre ?	<p>La levée de l'ancien canal n'appartient pas au système d'endiguement primaire : elle n'est amenée à fonctionner que si l'endiguement de premier rang, côté Loire ou Cher, a rompu.</p> <p>La mise en œuvre des batardeaux sur la levée de l'ancien canal est, au regard de l'étude de danger, un</p>

		facteur aggravant du risque. De plus, leur mise en place sur le faisceau ferroviaire s'avère délicate.
3-Questions ou remarques sur le dossier d'avant-projet de PPRI	La qualité des plans de zonage ne permet pas de se repérer facilement, ni de repérer les zones.	La qualité des plans sera améliorée dans le dossier final. Un lettrage sera notamment ajouté directement sur le plan pour repérer chaque zone, A, B ou C, accompagné de l'aléa en présence, ZDE, TF, F, etc.
	Le règlement est compliqué à lire pour les activités commerciales.	Comme pour la présentation du dossier sur l'aléa fin 2014, une réunion avec les professionnels de l'aménagement, de la construction et de l'immobilier aura lieu. Elle sera l'occasion d'examiner toutes les questions et remarques formulées, avec notamment pour objectif d'améliorer la lisibilité du règlement.
	Pourquoi limiter l'emprise au sol supplémentaire autorisée à 30 % de l'emprise au sol existante à la date du 29/01/2001 ?	Les règles de l'ensemble du PPRI approuvé en 2001 ont été reprises. Dans le futur PPRI, il est tenu compte des droits accordés en 2001 sur les bâtiments existants à cette date pour limiter les emprises au sol. La révision n'a pas pour objet d'offrir de nouveaux droits à construire, lorsque les droits déjà fixés ont été utilisés. Ainsi, on ne compromet pas à terme l'objectif de préserver l'écoulement de l'eau, dans le val.
	La construction des stations d'épurations hors zone inondable est beaucoup plus coûteuse, alors pourquoi avoir interdit ces nouvelles constructions en zones inondable ?	Il faut rechercher un équilibre entre l'investissement actuel par rapport aux dégâts occasionnés en cas de crue et au retour à un fonctionnement normal du territoire. Le coût d'une inondation se chiffre en millions, voire en milliard d'euros en fonction du périmètre touché, des dégâts occasionnés et du temps écoulé pour le retour à la normale. Une station d'épuration est un équipement indispensable (souvent pour des périmètres allant au-delà de la zone inondable) à un retour à la normale rapide.
4-Questions ou remarques générales	Il est choquant qu'on incite à faire de l'urbanisation supplémentaire en zone inondable	Le PPRI n'incite pas à une augmentation de l'urbanisation en zone inondable : les zones A, champ d'expansion des crues ont été préservées, leur superficie a même augmentée, l'urbanisation des zones urbanisées les plus exposées a été interdite ou fortement limitée. Toutefois, le PPRI prend en compte un cas particulier : le cœur de l'agglomération tourangelle, installé historiquement en zone inondable, justement à cause de la présence de la Loire. Le coût d'une ré-installation sur le plateau se chiffrerait en milliards de milliards d'euros. La construction en centre urbain n'est donc

		pas interdite, mais réglementée afin que le renouvellement urbain permette de rendre progressivement la ville moins vulnérable .
La mise en sécurité de la population est une priorité pour tous, mais le PPRI, sans véritable projet de territoire, impacte négativement l'économie du territoire, notamment en rendant inconstructibles des terrains, et sans que la population ne soit suffisamment informée. Les communes ne peuvent voter un règlement qui les engage sans avoir de perspective d'avenir	La population est informée de la révision du PPRI notamment par la tenue de réunions publiques, réparties sur le territoire en concertation avec les élus, annoncées par voie de presse et sur le site internet des services de l'État. L'information a été relayée dans les communes selon leurs propres modalités. Les quatre réunions publiques prévues ont pour objectif de donner les clés de lecture du PPRI. Il ne faut pas aborder le développement du val, le projet de territoire au travers du PPRI, ce n'est pas son objectif. Jusqu'à présent, le développement du val n'a pas été pensé en prenant en compte le risque d'inondation. Il faut désormais réfléchir autrement, à un véritable projet de territoire, à une échelle de territoire importante et à une échelle de temps à moyen ou long terme. Des réflexions sont en cours avec les élus du territoire de Tours dans le cadre de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) pour examiner les questions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire, donc des conséquences dommageables des inondations. Tous les acteurs du territoire doivent s'y investir, l'État ne peut pas être le porteur de la stratégie du territoire, cette stratégie doit être écrite par les forces vives du territoire. L'État prend sa part des engagements, par sa participation au Plan Loire Grandeur Nature (13Millions de travaux sur les 6 ans passés et plus de 40Millions d'euros pour les 6 ans à venir).	
Quels sont les projets pour renforcer la digue ? Quelles sont les études hydrauliques menées et les travaux réalisés ou programmés qui permettent de limiter l'impact des crues ?	Les études de dangers des levées de Tours digues de classe A de juin 2013 ont permis d'identifier des mesures à mener pour réduire le risque. Il s'agit notamment de mesures sur l'entretien et le renforcement des digues, l'entretien et la restauration du lit de la Loire et du lit du Cher.	
Est-ce que les stockages d'eau sur les affluents ne permettraient pas d'éviter les crues ?	Les crues observées sont soit d'origine « cévenole », suite à de brusques orages en amont de la Loire, soit d'origine « océanique », suite à de longues périodes pluvieuses sur l'ensemble du bassin, soit encore d'origine « mixte », combinant les deux précédentes. Ce sont ces crues mixtes qui sont à l'origine des crues majeures de 1846, 1856, 1866. Le bassin versant de la	

		<p>Loire mesure 117 800 km², soit plus de 20 % du territoire national.</p> <p>Face à de tels phénomènes climatiques sur un tel bassin, les crues sont inévitables , et les événements les plus importants engendrent une mobilisation du lit majeur des rivières et fleuves.</p> <p>Donc, naturellement, sur le territoire du PPRI, la Loire occupera l'espace de stockage disponible, à savoir le lit majeur de coteau à coteau, soit l'ensemble de la zone inondable.</p> <p>On peut réduire un certain nombre d'impact et de dommages liés aux inondations, mais il serait illusoire d'essayer d'empêcher celles-ci.</p>
	<p>Quel est le rôle des ouvrages (barrages) en amont ?</p>	<p>Les ouvrages de stockage ont un effet très limité sur les inondations.</p> <p>Par exemple, le barrage de Villerest , mis en service en 1985 sur la Loire en amont de Roanne, a un stockage utile pour l'écrêtement des crues de 130 millions de mètres cube. Son effet lors d'une crue est sensible juste en aval du barrage, mais il est d'autant plus limité en Indre-et-Loire que la Loire est gonflée d'importants affluents. La baisse du niveau de la ligne d'eau est limitée à 0,50 cm en Indre-et-Loire pour une crue de type de celle de 2003.</p> <p>Il peut diminuer le débit en Loire de 500 à 700 m³/s pour des événements similaires à ceux du XIX siècle, correspondants à des débits environ dix fois supérieurs.</p>
	<p>En cas de crue, qui informe la population du phénomène à venir, qui décide d'évacuer le val, et où la population est-elle évacuée ?</p>	<p>Les crues de la Loire au niveau de Tours sont prévisibles environ 72 heures à l'avance.</p> <p>Dans un tel cas, la Loire sera déjà en crue depuis plusieurs jours, l'évolution de la crue sera alors suivie 24h/24 et les services seront placés en pré-alerte pour anticiper des ruptures de digue et donc l'inondation des vals, et pour mettre en œuvre les dispositifs de gestion de crise.</p> <p>Le site Vigicrues, accessible au public depuis le site Météo France, actualise quotidiennement l'évolution du niveau de vigilance du risque d'inondation.</p> <p>Lorsque le niveau jaune d'un cours d'eau est atteint, les maires doivent informer les riverains concernés et lorsque c'est le niveau orange est atteint, une information générale de la population est conduite par le Préfet et les Maires.</p> <p>A l'échelle de chaque commune, la gestion de crise est organisée par le maire et traduite dans le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce plan contient l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.</p> <p>A l'échelle du département d'Indre-et-Loire, un plan de secours spécialisé « inondation » (PSSI) a été établi pour faire face à une crue majeure de la Loire et de ses</p>

		<p>affluents. Il fait partie du dispositif ORSEC et est déclenché par le Préfet quand l'inondation des lieux habités est telle que la sécurité des personnes n'est plus assurée. Il peut être alors nécessaire d'engager des moyens humains et matériels importants pour assurer notamment une évacuation préventive des populations.</p> <p>Évacuer 120 000 personnes est difficilement faisable en 72h sans préparation, c'est pourquoi il faut planifier celle-ci, ce qui est notamment fait dans le plan de mise en sécurité de la population des communes de Tours-Saint Pierre des Corps-La Riche et la Ville aux Dames.</p>
	<p>En région parisienne, des études ont été réalisées sur la vulnérabilité des réseaux en zone inondable. Une étude comparable est-elle envisageable sur Tours ?</p>	<p>Des réflexions sont en cours avec les élus du territoire de Tours dans le cadre de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) pour examiner les questions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire, donc des conséquences dommageables des inondations.</p> <p>La réduction de la vulnérabilité des réseaux a été à de nombreuses reprises évoquée dans ce cadre, et un travail est mené avec les principaux gestionnaires de réseaux pour approfondir cette thématique.</p>
Réunion publique du 14 janvier 2016 à Saint-Pierre-des-Corps		
1-Questions ou remarques portant sur les digues	<p>Où en est-on dans le renforcement des digues ?</p>	<p>Dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (PLGN) III, des travaux de renforcement des digues ont été menés en rive gauche de la Loire, sur plusieurs secteurs en amont de Tours, sur les communes de Montlouis-sur-Loire et de la Ville-aux-Dames. Ils ont représenté 13 millions d'euros en Indre-et-Loire pour la période 2007-2013 (Co-financement Etat-Région-Conseil départemental).</p> <p>Les digues de « Tours amont » continueront d'être renforcés dans le cadre du PLGN IV, ainsi que d'autres tronçons de digues dans le département d'Indre-et-Loire, pour un montant de 47 millions d'euros sur la période 2014-2020.</p>
	<p>Est-il possible de supprimer le risque de rupture de la digue ?</p>	<p>Le renforcement des digues a pour effet diminuer la probabilité de rupture de celles-ci. Il s'agit de relever le « niveau de sûreté » de la digue, qui correspond au niveau d'eau dans le cours d'eau au-dessus duquel la probabilité de rupture de la digue n'est plus considérée comme négligeable. Mais le risque de rupture ne peut être totalement écarté, de par la constitution des digues anciennes. Si l'eau passe au-dessus de la levée (surverse), la rupture de digue est inévitable.</p> <p>Par contre, on peut gérer la surverse et se prémunir d'une rupture de digue aléatoire, en organisant une entrée d'eau dans le val à un endroit donné (principe du déversoir).</p>

<p>Comment accompagner la rupture de la digue ?</p>	<p>Le constat a été fait dès la fin du XIX siècle de la dangerosité des digues. L'ingénieur Comoy, chargé d'élaborer un plan de défense contre les inondations en Loire, prévoyait d'ouvrir 18 des 33 vals par la création de déversoirs. L'aménagement de la digue pour permettre une entrée d'eau dans le val, sans les effets dévastateurs liés à la rupture de digue est une mesure intéressante, en particulier pour un val très exposé au risque de rupture.</p>
<p>Le renforcement des digues n'a-t-il pas pour effet d'aggraver le risque de rupture là où il n'y a pas eu de renforcement ?</p>	<p>Les travaux ont pour objectif de relever le niveau de sûreté de l'ensemble des digues de premier rang du val de Tours, afin de réduire la probabilité de rupture de celles-ci. Temporairement, un secteur non renforcé est plus vulnérable. Ces travaux sont réalisés en priorité sur les secteurs protégeant le plus d'enjeux et présentant des fragilités particulières.</p>
<p>Quel est le devenir de l'ancienne levée du canal ?</p>	<p>La levée de l'ancien canal présente un obstacle au libre écoulement de l'eau dans le val après une rupture des digues de premier rang, ce qui a pour effet d'augmenter les hauteurs de submersions là où l'eau est stockée. De plus, le stockage de cette eau exerce une poussée sur la digue (charge hydraulique), qui engendre le risque de rupture de celle-ci, avec son effet destructeur dans des secteurs d'habitat dense. Ces phénomènes peuvent concerner l'amont comme l'aval de l'ouvrage, en fonction de la localisation de la rupture dans les digues de 1^{er} rang. La levée de l'ancien canal a été déclassée, elle n'est plus considérée comme un ouvrage de protection et ne sera plus batardée. Des études vont être menées pour déterminer les travaux nécessaires pour rendre compatible le profil de cet ouvrage avec la charge hydraulique qu'il peut supporter, afin de limiter voir de supprimer en totalité le risque de rupture ;</p>
<p>Qui est responsable de l'entretien des digues ?</p>	<p>Pour le val endigué de Tours, le gestionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des levées domaniales (48,5 km) est la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, placée sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire, - des digues de Rochepinard et de la promenade de Florence (3,55 km) est la ville de Tours, - des remblais de l'autoroute en continuité de la levée du canal (500 m) qui font office de digue est la société Cofiroute. <p>Pour tous les autres vals endigués présents dans le périmètre du PPRI val de Tours-val de Luynes, les levées sont domaniales avec pour gestionnaire la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-</p>

		<p>Loire, placée sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire, à l'exception du val endigué de Saint-Avertin pour lequel le gestionnaire de la digue est la ville de Tours.</p> <p>Le transfert de compétence pour la gestion des digues domaniales entre l'État et les collectivités est prévu en 2024.</p> <p>L'investissement pour les travaux sur les digues est d'ores et déjà partagé entre l'État et les collectivités .</p>
2-Questions ou remarques portant sur le plan de zonage et sur le règlement.	Comment maîtriser la densité de la population dans les centre-urbains ?	Par l'application de l'indice de surface de plancher (ISP) modulé en fonction de l'aléa en présence. L'ISP est un coefficient de densité, fixant la surface de plancher à usage d'habitation autorisée pour un terrain, et limitant donc le nombre de logements qu'on peut produire sur un terrain. Il résulte du rapport entre la surface de plancher à usage d'habitation de la construction et la superficie du terrain.
	L'interdiction de construire des EPHAD en zone inondable revient à contraindre les personnes âgées à rester dans leur logement pour ne pas être déraciné. Cette règle ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes âgées, surtout dans des communes entièrement inondable.	L'évacuation des personnes peu mobiles est une vraie difficulté en cas d'inondation, surtout pour les établissements médicalisés. En conséquence, ce type d'établissement est interdit en zone inondable, sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne : cette mesure inscrite dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin doit être reprise dans le PPRI.
	Une zone A peut-elle être reclassée en zone B, notamment celle qui se trouve rue Marcel Cachin à St Pierre-des-Corps ?	Préserver le champ d'expansion des crues classées en zone A, est indispensable pour permettre le stockage de l'eau, y compris quand ces zones sont enserrées dans du tissu urbanisé. Elles participent à réduire la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation ou, a minima, à ne pas l'augmenter. Ainsi, sur l'ensemble des 18 communes du PPRI val de Tours, aucune zone classée A dans le PPRI approuvé en 2001 ne passera en zone B, dite zone « déjà urbanisée ». C'est un enjeu fort de la révision du PPRI.
	Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont imposés par le nouveau règlement,	Le Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs, (Fonds Barnier) permet de ne subventionner que les travaux sur l'existant rendus obligatoires par un PPRI. Le PPRI Tours-Luynes ne prescrit pas de travaux sur

	y aura-t-il une aide financière pour les administrés ?	l'existant, à réaliser dans un certain délai, il n'y a donc pas d'aides financières.
4-Questions ou remarques générales	Comment et où évacuer la population ?	<p>A l'échelle de chaque commune, la gestion de crise est organisée par le maire et traduite dans le plan communal de sauvegarde (PCS). Ce plan contient l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.</p> <p>A l'échelle du département d'Indre-et-Loire, un plan de secours spécialisé « inondation » (PSSI) a été établi pour faire face à une crue majeure de la Loire et de ses affluents. Il fait partie du dispositif ORSEC et est déclenché par le Préfet quand l'inondation des lieux habités est telle que la sécurité des personnes n'est plus assurée. Il peut être alors nécessaire d'engager des moyens humains et matériels importants pour assurer notamment une évacuation préventive des populations.</p>
	Il est constaté un manque de solidarité entre les collectivités inondables et non inondables. Comment y remédier ?	<p>Des réflexions sont en cours avec les élus du territoire de Tours dans le cadre de l'élaboration d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) pour le territoire du val de Tours-Val de Luynes.</p> <p>En situation de crise, la solidarité entre les collectivités sera indispensable pour une gestion efficace de celle-ci. Dans le cadre de la SLGRI, cette thématique est abordée et fera l'objet de suite à donner pour améliorer la solidarité des collectivités entre elles, à l'exemple des communes de la Ville-aux-Dames et de Montlouis-sur-Loire qui ont signées une convention sur les conditions d'accueil des populations sinistrées en cas d'inondation.</p>
	Il serait plus intéressant de réduire la vulnérabilité des constructions au risque d'inondation plutôt que de renforcer les digues. Il est possible de vivre avec les inondations.	<p>Cette remarque est pertinente mais le développement des villes ne s'est pas fait dans cet esprit. Il est difficile de passer d'un paradigme à l'autre sans transition. Il faut ré-apprendre à planifier le développement du territoire, en se donnant des objectifs à des échelles de temps différentes.</p> <p>Le PPRI pris indépendamment n'est pas suffisant, il ne peut résoudre les problèmes de fond.</p> <p>Des réflexions sont en cours, notamment avec les élus du territoire de Tours dans le cadre de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) pour examiner les questions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire, donc des conséquences dommageables des inondations.</p>
	Au bout de combien de temps après une	La période d'inondation du val peut durer de plusieurs jours à plusieurs semaines, en fonction de la durée de

	inondation serait-il possible de revivre dans le val ?	l'inondation elle-même, et de la durée de vidange du val. Après crue, la remise en état du val (logements, équipements, réseaux, etc.) sera très longue, de plusieurs mois à potentiellement plusieurs années, et très coûteuse.
Réunion des professionnels du 25 février 2016		
GEOPLUS -géomètre -	Une opération comme celle qui a permis la création et la construction du quartier des Deux Lions serait-elle possible aujourd'hui ?	Le quartier des Deux Lions est construit sur un remblai en zone inondable. Les remblais en occupant les lieux où la crue (quelle que soit son ampleur) peut s'étaler amplifient le phénomène d'inondation (augmentation de la ligne d'eau, accroissement des vitesses sur d'autres secteurs). Depuis l'approbation du PPRI en 2001, les remblais sont interdits en zone inondable.
GEOPLUS -géomètre -	Qu'en serait-il d'un tertre adossé à la digue où l'on pourrait construire ?	On peut imaginer ce type d'opération dans le val endigué : il s'agit de combiner à un renforcement classique de la digue un adossement par un tertre, qui peut alors être rendu constructible. Pour supprimer le risque de rupture de la digue sur la portion de linéaire concernée, le tertre doit entre autre faire une centaine de mètres de profondeur. Mais c'est une réponse de long terme, qui ne peut être que ponctuelle, et qui ne peut être envisagée qu'au droit du tissu urbain le plus dense. En effet une telle opération, complexe et coûteuse, nécessite de maîtriser et de libérer le foncier pour pouvoir créer le tertre puis construire dessus.
Val Touraine Habitat	Y a-t-il un risque légal pour la population, notamment pour la population handicapée, souvent installée en rez-de-chaussée ?	Dans le cas de la Loire moyenne, le principe de base est d'évacuer la population préventivement, c'est-à-dire avant l'entrée d'eau dans le val par rupture de la digue. Les populations les plus fragiles, les plus vulnérables seront évacués en priorité. Les plans communaux de sauvegarde (PCS) doivent les identifier.
Val Touraine Habitat	Quelles sont les obligations d'information des locataires ?	L'information passe notamment par une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé (article L 125-5 du code de l'environnement). Le non-respect de la part du vendeur ou du bailleur de la double obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que sur les sinistres ayant touchés le bien permet à l'acquéreur ou au locataire de demander au juge la résolution du contrat ou une diminution du prix de vente ou de location.

COBATY	<p>Quel type d'information va être donné dans le cadre de l'IAL ?</p> <p>Notamment en ce qui concerne le risque de rupture de digue ?</p>	<p>Les services de l'État transmettent les informations spécifiques à chaque commune à ces dernières. Ces informations sont également disponibles en préfecture sur le site internet des services de l'Etat.</p> <p>A charge ensuite au vendeur ou bailleur de remplir un état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) à partir de ces informations.</p> <p>L'arrêté préfectoral relatif à l'IAL pour chaque commune mentionne la nature et l'intensité des risques, le risque lié à la rupture de digue y est mentionné.</p>
Chambre des Notaires	<p>Le PPRI peut-il limiter la transmission de biens, via l'expropriation ?</p>	<p>Le PPRI ne réglemente pas l'expropriation de biens. Par contre, cela peut-être une mesure mise en oeuvre dans le cadre du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI). Si la collectivité acquière des biens exposés au risque, ceux-ci doivent devenir inconstructibles.</p> <p>Localement, sur le secteur des Iles Noires à la Riche par exemple, très exposés au risque d'inondation, du fait de sa situation dans le lit endigué de la Loire, les collectivités mobilisent les outils juridiques permettant de libérer le foncier. Les biens acquis ne seront plus constructibles.</p>
COBATY	<p>Pourquoi un seuil de 5 logements pour imposer les planchers habitables au-dessus des PHEC ? Par solidarité ?</p>	<p>Imposer la réalisation de tout les logements au-dessus des PHEC est une mesure de réduction de la vulnérabilité importante.</p> <p>Cette mesure est difficile voire impossible à mettre en oeuvre pour une construction individuelle, en particulier dans des zones d'aléa Fort à Très Fort.</p> <p>Elle est réalisable pour de petits collectifs, mais le seuil, fixé dans le dossier d'avant-projet à 5 logements, est un compromis permettant de maintenir la viabilité économique de projets d'habitation individuelle ou de petits collectifs.</p>
BEAUVAIS JSD marchand de bien	<p>S'il n'y a pas de modification de l'existant, quel sera l'impact du PPRI sur les logements au-dessous des PHEC ?</p>	<p>En l'absence de travaux projetés par le maître d'ouvrage, le PPRI ne prescrit aucune mesure sur le bâti existant.</p> <p>En revanche, en cas d'aménagement d'un bâtiment entraînant la création d'une surface de plancher de 9m² ou plus, le PPRI impose la réalisation d'un étage au-dessus des PHEC.</p>
GEOPLUS -géomètre -	<p>Comment a été réduite la ZDE entre la carte des aléas et la carte de zonage réglementaire ?</p>	<p>Le tracé a été ajusté afin de prendre en compte la notion de longueur d'ouverture la brèche en cas de rupture.</p> <p>Puis, pour obtenir une limite plus en cohérence avec le profil en long de la digue, la limite marquée par la forme des arcs de cercle a été mathématiquement simplifiée puis lissée dans une limite de plus ou moins 5 m,</p>
Tour(s) Habitat	<p>Les parkings souterrains,</p>	<p>La remarque a été examinée dans le cadre de la concertation. (cf réponses apportées aux avis/questions</p>

	devraient être autorisés en centre urbains, y compris en CEP	émis par le public)
ORANGE (opérateur réseau téléphonie)	Est-ce opportun d'empêcher l'eau de rentrer ?	Il est illusoire de penser que l'eau ne rentrera pas dans le val en cas de crue majeure. Il est donc opportun d'organiser l'entrée d'eau dans le val, pour en limiter l'impact, notamment pour se prémunir des effets dévastateurs d'une ou plusieurs ruptures aléatoires de digues sur le territoire, et de réduire la vulnérabilité globale du territoire aux risques d'inondation, en travaillant notamment sur les formes urbaines et architecturales dans le val inondable, mais aussi en s'interrogeant sur la réduction de la vulnérabilité des activités, des équipements, des réseaux....
Groupe Casino-Mercialys	Le PPRI ne permet pas aux entreprises de se développer. Il vaut revoir l'ensemble des prescriptions concernant l'emprise au sol des bâtiments d'activité.	La remarque a été examinée dans le cadre de la concertation. (cf réponses apportées aux avis/questions émis par le public)